

## **P7\_TA(2014)0288**

### **Rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge de la Commission pour 2012**

#### **Résolution du Parlement européen du 3 avril 2014 relative aux rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2012 (2013/2260(DEC))**

*Le Parlement européen,*

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012<sup>1</sup>,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 (COM(2013)0570 – C7-0237/2013)<sup>2</sup>,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2012, accompagné des réponses des institutions<sup>3</sup>, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance<sup>4</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu sa décision du 3 avril 2014 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section III – Commission<sup>5</sup> et sa résolution contenant des observations qui fait partie intégrante de cette décision,
- vu les rapports spéciaux de la Cour des comptes, élaborés en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 18 février 2014 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 (05848/2014 – C7-0048/2014),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>6</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 29.2.2012.

<sup>2</sup> JO C 334 du 15.11.2013, p.1.

<sup>3</sup> JO C 331 du 14.11.2013, p.1.

<sup>4</sup> JO C 334 du 15.11.2013, p.122.

<sup>5</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2014)0287.

<sup>6</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
  - vu ses décisions et résolutions de décharge antérieures,
  - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0222/2014),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
- B. considérant que les rapports spéciaux de la Cour des comptes contiennent des informations sur des aspects importants touchant à l'exécution des fonds, qui sont donc utiles au Parlement dans l'exercice de sa fonction d'autorité de décharge;
- C. considérant que les observations du Parlement sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes font partie intégrante de sa décision précitée du 3 avril 2014 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section III – Commission;

---

<sup>1</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

***Partie I - Rapport spécial n° 8/2012 de la Cour des comptes intitulé "Ciblage de l'aide à la modernisation des exploitations agricoles"***

1. salue le rapport spécial de la Cour des comptes sur le ciblage de l'aide à la modernisation des exploitations agricoles, et marque son accord de principe sur les recommandations qu'il contient;
2. rappelle que la mesure 121 qui sert à subventionner les projets d'investissement visant à moderniser les exploitations agricoles s'élève, au total, à 11,1 milliards d'euros, financés au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (données financières datant de janvier 2012, y compris 630 millions d'euros provenant du "bilan de santé" et du plan européen pour la relance économique (PERE)), ce qui représente, pour l'ensemble de la période de programmation, environ 11 % du total des dépenses de l'Union prévues pour le développement rural dans l'Union; fait observer que l'ensemble des États membres appliquent la mesure 121;
3. invite la commission à améliorer le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE), de manière à ce que les États membres et la Commission disposent d'un instrument efficace fournissant des données pertinentes pour le suivi des résultats obtenus avec les fonds dépensés au titre de la mesure 121; insiste sur la nécessité d'élaborer des indicateurs fiables afin de permettre la comparaison entre les États membres (et/ou les régions) et de suivre la mise en œuvre des priorités de l'Union;
4. considère que les États membres doivent disposer d'un système commun de suivi et d'évaluation pour permettre à la Commission d'analyser les progrès et la réalisation des objectifs définis, ainsi que leur impact et leur efficacité au niveau de l'Union;
5. estime que les demandes d'aide à la modernisation des exploitations agricoles doivent être harmonisées, dans une certaine mesure, dans différents territoires et qu'il y a lieu, dès lors, d'éviter la dispersion dans les domaines de la réglementation, de l'application et du budget, et d'uniformiser la mise en œuvre de cette mesure par les États membres;
6. souligne l'importance de renforcer les mesures structurelles concernant les exploitations agricoles, notamment les mesures en faveur de la modernisation, qui sont essentielles pour améliorer l'efficacité et la compétitivité; estime, à cet égard, qu'il y a lieu de les doter d'un budget suffisant, compte tenu du déficit actuel significatif et de la situation de forte compétitivité dans le domaine agricole de l'Union et de libéralisation progressive des marchés et des échanges à l'échelle mondiale;
7. observe que sur les dix programmes de développement rural (PDR) examinés, deux comportaient des informations probantes qui attestaient clairement un bon ciblage de la mesure 121 (Italie – Vénétie et Hongrie); constate que six autres PDR ne comportaient guère d'éléments probants concernant un tel ciblage (Allemagne (Bade-Wurtemberg), Belgique (Wallonie), Espagne (Catalogne), France, Portugal et Roumanie (14)). ajoute que deux PDR (Luxembourg et Pologne) ne contenaient pas suffisamment d'éléments probants attestant que la mesure 121 avait été ciblée; indique enfin que la Commission a néanmoins approuvé les dix PDR;
8. prend acte de la proposition de la Commission visant à ce que, pour la prochaine période de programmation, seules les dépenses qui ont été effectuées et approuvées par l'autorité compétente soient admissibles;

9. est d'avis que, eu égard à la complexité et à la diversité des différentes structures agricoles au sein de l'Union, il y a lieu de maintenir une aide spécifique à la modernisation des systèmes associatifs d'exploitation à des fins agricoles, dès lors qu'il a été prouvé que les problèmes de dimension économique insuffisante et/ou de changement générationnel peuvent ainsi être résolus;
10. invite la Cour des comptes à fournir les critères de coûts-avantages sur lesquels se fondent ses recommandations, ainsi que les critères concrets nécessaires pour mesurer l'innovation.

***Partie II - Rapport spécial n° 11/2012 de la Cour des comptes intitulé "Aides directes à la vache allaitante ainsi qu'à la brebis et à la chèvre dans le cadre de la mise en œuvre partielle du régime de paiement unique"***

11. demande à la Commission d'ajouter une obligation de ciblage des aides directes couplées: observe que les modalités d'exécution de la Commission devraient disposer que les États membres sont tenus de déterminer, en justifiant leur choix, les zones agricoles où les primes animales couplées pourraient avoir des effets bénéfiques notables et où il n'y a pas réellement d'autres possibilités économiques viables;
12. demande à la Commission, en coordination avec les États membres, de déterminer quels sont les types d'activités agricoles les plus pertinents pour maintenir la production, soutenir l'activité économique dans les régions où il n'existe guère d'autres possibilités économiques et générer des avantages environnementaux, et d'axer le soutien sur des exploitations et des activités agricoles particulières dans les régions désavantagées exposées à des risques sociaux, économiques et environnementaux;
13. invite la Commission à définir quelles sont les obligations des États membres en matière de suivi des régimes d'aide aux secteurs animaux ainsi que les dispositions qu'ils sont censés prendre et, ensuite, à les faire figurer dans un instrument juridiquement contraignant en vertu duquel les États membres seraient tenus d'employer des indicateurs de performance appropriés et des données actualisées clairement liés aux effets attendus des régimes d'aide au secteur animal; est d'avis que la Commission devrait mettre en œuvre un cadre de suivi permanent qui indiquerait toutes les aides directes aux secteurs animaux octroyées dans les États membres, y compris les aides nationales et le soutien provenant du deuxième pilier;
14. demande à la Commission, en coordination avec les États membres, de procéder à une évaluation approfondie de l'incidence des différents régimes d'aide et, le cas échéant, d'analyser les effets des autres solutions pour améliorer la qualité de la production et la compétitivité, notamment les incitations à l'amélioration du cheptel.

***Partie III- Rapport spécial n° 13/2012 de la Cour des comptes européenne intitulé "Aide au développement de l'Union européenne en matière d'approvisionnement en eau potable et de services d'assainissement de base dans les pays subsahariens"***

15. observe que l'accès à un approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement de base a été reconnu comme un droit universel de la personne, et revêt une importance capitale pour la santé et le bien-être des personnes<sup>1</sup>; relève par ailleurs le succès du projet "Comblant l'écart" mis en œuvre dans les petites villes du nord du Nigeria et mentionné dans le rapport spécial de la Cour des comptes;
16. déplore que la Cour des comptes soit parvenue à des conclusions selon lesquelles moins de la moitié des 23 projets qu'elle a audités ont livré des résultats répondant aux besoins des bénéficiaires tandis que, pour une majorité des projets à l'examen, les résultats ne semblaient pas durables, souvent par manque de dispositions appropriées concernant le financement des coûts de fonctionnement des équipements installés;
17. fait sienne la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle, pour optimiser les avantages générés par les dépenses de développement de l'Union dans ce domaine et dans ce secteur, la Commission devrait veiller à ce que ses procédures soient correctement appliquées lors de la phase d'appréciation du projet, notamment en ce qui concerne les points suivants:
  - a) la définition explicite des objectifs des projets (quantité et type de matériel, localisation, bénéficiaires directs et indirects);
  - b) la description et la justification des solutions technologiques proposées (le cas échéant, avec références à d'autres options); et
  - c) l'établissement d'indicateurs d'avancement objectifs et vérifiables, ainsi que de valeurs de base et d'objectifs quantifiés pour les résultats des projets;
18. soutient la constatation de la Cour des comptes selon laquelle la Commission devrait effectuer des analyses économiques et financières suffisantes pour permettre, à l'avenir, une détermination aisée des sources de financement prévues pour les projets (y compris une estimation des montants des contributions et du calendrier), de façon à garantir que ces projets soient techniquement et financièrement durables en termes d'approvisionnement en eau comme d'assainissement;
19. souligne qu'il est important de déterminer quelle part du système d'approvisionnement en eau a été utilisée par des foyers individuels et des services publics communautaires, tels que les écoles et les établissements de santé, et quelle part a été utilisée par et pour des activités industrielles, afin de répartir les frais de fonctionnement de façon appropriée;
20. reconnaît que lorsque la gestion des projets dépend du financement, du soutien technique ou d'une autre action relevant des gouvernements et des autorités locales des pays

---

<sup>1</sup> L'Organisation mondiale de la santé a estimé que 6,3 % des décès dans le monde (8 % si l'on ne considère que les pays développés) pourraient être évités si l'approvisionnement en eau, les systèmes sanitaires et l'hygiène étaient améliorés. La majorité de ces décès évitables concerne des enfants dans les pays en développement.

partenaires, l'engagement de ces derniers est nécessaire pour garantir la viabilité; se déclare néanmoins préoccupé par le fait que les engagements formels pris dans le cadre de trois projets n'ont pas été respectés, tandis qu'aucun engagement de ce type n'a été pris pour les vingt autres projets;

21. salue le fait que la Cour des comptes ait recommandé à la Commission d'examiner en particulier, avant l'approbation du projet, si les conditions nécessaires à sa réussite, y compris l'engagement des pays partenaires, sont susceptibles d'être remplies;
22. invite la Commission à inclure la gestion des eaux usées dans tous ses futurs projets promouvant une utilisation, un traitement et une évacuation des eaux efficaces et responsables, et à encourager la protection et la préservation des bassins versants d'Afrique subsaharienne;

**Partie IV - Rapport spécial n° 14/2012 de la Cour des comptes intitulé "Application de la législation de l'UE en matière d'hygiène dans les abattoirs des pays ayant adhéré à l'Union depuis 2004"**

23. souligne qu'il est essentiel d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de protéger la santé de tous les citoyens de l'Union;
24. prend acte du rapport spécial de la Cour des comptes sur l'application de la législation de l'Union en matière d'hygiène dans les abattoirs des pays ayant adhéré à l'Union depuis 2004, ainsi que de ses recommandations;
25. est préoccupé du nombre élevé de défaillances relevées par la Cour des comptes:

**Défaillances relevées par la Cour**

	Commission	MS		Établissements	
		N	%	N	%
<b>Surveillance</b>					
Application de la législation	Examen partiel				
PCNP		3/5	60%		
Contrôles vétérinaires		4/5	80%		
<b>Au niveau des abattoirs</b>					
Exigences de mise en œuvre		3/5	60%	9/25	36%
HACCP				5/25	20%
Programme d'autocontrôle des ESA		3/5	60%	5/25	20%
Traçabilité				6/25	24%
<b>Formation</b>					
BTSF	Cadre et suivi				
Orientations et bonnes pratiques		3/5	60%		
<b>Octroi de fonds de l'Union*</b>					
Durée minimale de 5 ans		5/5	100%	2/25	8%
Critères d'attribution		1/5	20%	2/25	8%

26. invite les États membres à tenir compte des conclusions et des recommandations de la Cour des comptes; invite les États membres à améliorer leurs plans de contrôle nationaux pluriannuels, à réaliser efficacement leurs contrôles vétérinaires, à élaborer des guides nationaux susceptibles de contribuer à la prévention des défaillances relevées lors de l'audit de la Cour des comptes et à améliorer les orientations et les formations à l'intention des exploitants du secteur alimentaire;
27. déplore les réponses réservées adressées par les États membres aux conclusions de la Cour des comptes; regrette ainsi qu'en réponse aux défaillances relevées dans le domaine essentiel des contrôles vétérinaires, seul un des quatre États membres concernés se soit déclaré disposé à prendre des mesures;



28. encourage vivement la Commission à améliorer sa supervision des contrôles officiels réalisés dans le secteur des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et estime que le règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués dans le domaine de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires<sup>1</sup> est un pas dans la bonne direction;
29. prie en outre instamment la Commission de mener à bien, sans plus attendre, le suivi des recommandations qu'elle a précédemment adressées aux États membres à la suite de l'examen de la mise en œuvre du "paquet hygiène" de 2004; invite la Commission à améliorer les orientations et le suivi relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans de contrôle nationaux pluriannuels, ainsi qu'à prendre des mesures pour améliorer ses actions de formation;
30. regrette vivement qu'en raison de la structure de gestion décentralisée, aucune information ne soit disponible sur les opérations d'abattage qui étaient conformes à la législation de l'Union en matière d'hygiène avant le financement issu du Sapard et sur les opérations qui le sont devenues après la mise en œuvre des projets financés par le Sapard, et que, dès lors, il s'avère impossible d'évaluer pleinement la véritable incidence des projets dans les abattoirs, tant en nombre qu'en pourcentage, ainsi que les coûts et les apports réels;
31. fait remarquer qu'une étude de synthèse sur les évaluations ex post du Sapard, financée par la Commission et réalisée par KPMG (Hongrie), aboutit à la conclusion qu'en ce qui concerne le soutien au respect des normes de l'Union et de l'acquis communautaire, "les effets les plus importants ont été obtenus dans les domaines de l'hygiène ainsi que de l'environnement et des conditions sanitaires et vétérinaires"; souligne cependant que cette étude repose sur une enquête réalisée par un bénéficiaire et que l'incidence du soutien du Sapard octroyé au titre de la mesure II ("amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche") est réputée beaucoup plus élevée lorsqu'il s'agit de soutenir la mise en conformité avec les normes environnementales de l'Union (97 % des bénéficiaires ont fait état d'un "certain impact"); en effet, s'agissant de l'aide octroyée pour permettre aux États membres de se conformer pleinement aux (diverses) normes pertinentes de l'Union, y compris en matière d'hygiène, seuls 46 % des bénéficiaires ressentent un changement;
32. regrette que l'approche choisie par la Commission pour évaluer les programmes Sapard dans les États membres n'ait pas permis de mesurer quantitativement ou qualitativement l'efficacité du financement de l'Union et qu'elle ait limité les options d'évaluation des programmes aux seuls critères qualitatifs; déplore l'absence, dans les règlements Sapard, de critères clairs et spécifiques pour aider les abattoirs; prie la Commission d'adopter des méthodes permettant de fixer des objectifs chiffrés au niveau à la fois des programmes et des mesures.

---

<sup>1</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

***Partie V - Rapport spécial n° 15/2012 de la Cour des comptes intitulé "Gestion des conflits d'intérêts dans une sélection d'agences de l'Union européenne"***

33. se félicite du rapport de la Cour des comptes portant sur quatre agences de l'Union européenne sélectionnés car elles sont les plus exposées au risque de manque d'impartialité en raison de leurs pouvoirs décisionnels étendus dans des domaines qui revêtent une importance capitale pour la santé et la sécurité des consommateurs; rappelle que ce rapport découle de la demande du Parlement à la Cour des comptes afin qu'elle réalise une analyse globale des approches adoptées par les agences pour gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels; approuve l'ensemble des recommandations de la Cour des comptes;
34. rappelle que les agences remplissent des fonctions d'ordre technique, opérationnel et normatif et jouent un rôle très important dans la mise en œuvre des politiques de l'Union et de leur visibilité; insiste sur l'importance de leur autonomie et de leur indépendance;
35. rappelle que l'ensemble des institutions, agences ou entreprises communes de l'Union sont, sans exception, exposées au risque de conflit d'intérêt; souligne toutefois les besoins spécifiques dans le domaine de la gestion des conflits d'intérêt des agences décentralisées en raison de la grande diversité des acteurs qui sont associés à leurs travaux;
36. rappelle qu'une mauvaise gestion des conflits d'intérêt est susceptible de dégrader profondément et durablement l'image des institutions de l'Union et la confiance des citoyens dans leur capacité à servir les intérêts de la société;
37. rappelle que le Parlement européen a ajourné son approbation des comptes 2010 de l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs)<sup>1</sup> et de l'Agence européenne des médicaments (EMA)<sup>2</sup>, en partie à cause de ce qu'il considère comme une gestion insatisfaisante des conflits d'intérêts;
38. déplore que l'Union ne dispose actuellement d'aucun cadre réglementaire exhaustif consacré aux conflits d'intérêts qui permettrait d'imposer des exigences de base comparables en matière d'indépendance et de transparence, applicables à l'ensemble des agences de l'Union;
39. reconnaît l'utilité des lignes directrices de l'OCDE pour la gestion des conflits d'intérêts qui offrent un cadre de référence international en la matière; souligne néanmoins que, bien que ces lignes directrices offrent un cadre de référence international en la matière, elles se rapportent essentiellement aux conflits d'intérêts concernant les agents du service public et que, dès lors elles ne peuvent permettre de traiter efficacement d'éventuels conflits d'intérêts au sein des organes de direction et des autres organes participant au travail des agences, comme c'est le cas des conseils d'administration et des panels d'experts; reconnaît néanmoins l'utilité du "mode d'emploi" de l'OCDE, notamment la liste d'autotest pour les cadeaux, les gratifications, etc., ainsi que des recommandations relatives aux sanctions, à la nécessité de vérifier l'intégrité et le contenu des déclarations d'intérêts ainsi qu'à l'obligation de mobiliser l'expertise en vue d'identifier les risques de conflits d'intérêts;

---

<sup>1</sup> JO L 286 du 17.10.2012, p. 376.

<sup>2</sup> JO L 286 du 17.10.2012, p. 387.

40. rappelle que, après trois ans d'analyses et de négociations, la Commission, le Conseil et le Parlement européen ont finalement adopté en juillet 2012 "l'approche commune", accord politique sur l'avenir et la réforme des agences décentralisées; se félicite que la Commission ait adopté rapidement après une feuille de route pour la mise en application de cette "approche commune"; observe que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans les agences constituait l'une des actions prioritaires de la Commission pour 2013 mais regrette que celle-ci ait souhaité assumer à elle seule la réalisation et mise en marche de cette action;
41. attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'un cadre réglementaire commun dans cette matière; souligne qu'il est important que cette action soit concertée et demande que le Parlement européen y soit étroitement associé; demande à la Commission de s'en tenir à l'échéance proposée pour mettre en œuvre cette action, d'informer l'autorité de décharge de ses résultats d'ici mai 2014, en annexant à son rapport les propositions législatives pertinentes;
42. invite la Commission à garder à l'esprit la nécessité de maintenir l'équilibre entre les risques et les bénéfices, en particulier en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts, d'une part, et l'objectif consistant à obtenir les meilleurs avis scientifiques possibles, d'autre part; constate par ailleurs avec préoccupation que l'adoption de normes, de codes et de lignes directrices à caractère éthique ne garantit pas l'absence de conflits d'intérêts; observe que cela nécessite plutôt la mise en œuvre de normes simples et applicables associées à des contrôles ex ante et ex post réguliers et efficaces de celles-ci ainsi qu'à des sanctions claires, le tout devant s'inscrire dans une culture d'honnêteté, d'intégrité et de transparence;
43. constate que la Cour des comptes a également identifié plusieurs lacunes importantes concernant les problèmes qui se posent après la cessation des fonctions (pantouflage et informations privilégiées); souligne que cette question ne concerne pas uniquement les agences; note que, à la lumière de leur impact sur son image et sur la confiance des citoyens européens, la Commission doit s'attaquer à ces problèmes sans délai au moyen d'actions à entreprendre aussi bien au niveau des agences que de toutes les institutions de l'Union;
44. se félicite de la décision du Médiateur européen d'effectuer une enquête de sa propre initiative sur les cas de conflits d'intérêts relevant du "pantouflage" dans diverses affaires qui ont récemment été portées à la connaissance de la Commission; se fait l'écho de la mise en garde du Médiateur selon laquelle, même si la gestion correcte des conflits d'intérêts est essentielle à la bonne gouvernance et à un comportement éthique, tous les problèmes de gouvernance et d'éthique n'impliquent pas nécessairement des conflits d'intérêts, d'où la nécessité de circonscrire exactement le conflit d'intérêts et d'encourager les stratégies en matière de formation et de prévention de ces conflits dans les institutions de l'Union;
45. exprime sa préoccupation devant le fait qu'aucune des quatre agences sélectionnées n'a géré les conflits d'intérêts de façon pleinement satisfaisante au moment de l'analyse de la Cour des comptes;
46. estime que la principale valeur ajoutée du rapport spécial n°15/2012 de la Cour des comptes réside dans le suivi régulier des progrès des agences concernant la gestion et la prévention des conflits d'intérêts; se félicite du fait que, à la suite des audits de la Cour et

des procédures d'examen et d'approbation de la décharge pour 2010 et 2011 au Parlement européen, des améliorations importantes aient déjà été mises en œuvre par les agences concernées;

47. invite la Cour des comptes à continuer à assurer le suivi des mesures mises en place par les agences pour donner suite à ses recommandations en étendant également le champ de son audit aux autres agences, et à présenter ses observations dans un rapport spécial sur ce sujet dans un avenir proche; invite instamment les agences à continuer à faire rapport à l'autorité de décharge sur les avancées entreprises dans le domaine;
48. rappelle l'importance de la coordination, de l'échange d'information et de bonnes pratiques entre les agences de l'Union; attire l'attention sur l'importance que le réseau des agences doit jouer dans ce sens, aussi bien entre les agences elles-mêmes que dans les échanges d'informations entre celles-ci, la Commission, la Cour des Comptes et le Parlement;
49. souligne qu'il importe de déterminer quelles sont les agences et leurs domaines d'intervention pour lesquels les risques de conflits d'intérêts sont les plus grands; se félicite dans ce contexte de la révision du registre de transparence relatif aux représentants de groupes d'intérêts auprès des institutions de l'Union et invite instamment la Commission et les agences à appliquer les mesures qui découlent de cette révision en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts;
50. rappelle qu'un niveau de transparence élevé est essentiel pour limiter les risques de conflit d'intérêts; invite l'ensemble des agences à publier sur leur site internet la liste des membres de leur conseil d'administration, de leur personnel d'encadrement et de leurs experts externes et internes ainsi que leurs déclarations d'intérêts et curriculum vitae respectifs; suggère également de publier systématiquement les compte rendus des réunions de leurs conseils d'administration;
51. observe qu'en raison des politiques d'austérité actuellement menées, la réduction des effectifs dans les administrations publiques et l'externalisation des tâches vers le secteur privé augmentent fortement le risque de conflit d'intérêt; plaide en faveur d'un renforcement de la fonction publique européenne;
52. approuve la recommandation de la Cour des comptes invitant l'ensemble des institutions et des organismes décentralisés de l'Union à déterminer si les recommandations contenues dans son rapport spécial n°15/2012 sont pertinentes et applicables dans leur cas;

***Partie VI - Rapport spécial n° 16/2012 de la Cour des comptes intitulé "L'efficacité du régime de paiement unique à la surface en tant que système transitoire d'aide aux agriculteurs dans les nouveaux États membres"***

53. salue le rapport spécial de la Cour des comptes sur l'efficacité du régime de paiement unique à la surface en tant que système transitoire d'aide aux agriculteurs dans les nouveaux États membres et souscrit à ses recommandations;
54. estime qu'à l'avenir, l'aide au revenu devrait se concentrer sur les agriculteurs actifs qui exercent des activités agricoles; estime en particulier que les entités publiques chargées de gérer les terres appartenant à l'État et qui n'exercent pour le reste aucune activité agricole devraient être exclues du bénéfice de l'aide au titre du régime de paiement unique à la surface (RPUS); observe que, dans la perspective de la nouvelle PAC, les États membres devraient s'assurer que l'aide est uniquement payée aux agriculteurs actifs et qu'il n'existe aucune dérogation à l'application de ce principe; est d'avis que la Commission devrait veiller à ce que les règles soient appliquées de manière identique dans tous les États membres pour que, par exemple, les mêmes catégories de bénéficiaires soient exclues dans l'ensemble des États membres;
55. souligne que l'admissibilité des terres à l'aide devrait être clairement définie et limitée aux parcelles sur lesquelles, en vertu des normes définies comme les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), des activités agricoles doivent être menées; note que, dans la perspective de la nouvelle PAC, l'admissibilité des terres devrait être clairement définie afin d'exclure les terres qui ne contribuent pas à l'augmentation de la productivité agricole ou au maintien actif de la valeur environnementale du terrain; estime en outre que les aides ne devraient être versées que pour les terres sur lesquelles ont lieu des activités concrètes et régulières;
56. souscrit aux recommandations de la Cour des comptes ainsi qu'à la proposition de la Commission en vue d'une répartition plus équilibrée de l'aide au moyen de diverses mesures telles que la réduction progressive et le plafonnement des paiements directs ou l'attribution régionale de plafonds nationaux;
57. demande à la Commission d'analyser la mesure dans laquelle les faiblesses structurelles et le prix des terres ont une incidence négative sur l'efficacité et l'efficience du système de paiements directs; estime que, sur la base de cette analyse, la Commission devrait adopter des mesures complémentaires visant à restructurer le secteur et à le rendre plus compétitif;
58. invite les États membres à consulter la Commission lors de la préparation de l'instauration future d'un système fondé sur les droits au paiement; considère notamment que les États membres pourraient recourir à l'aide de la Commission pour définir les exigences fondamentales pour les administrations nationales et les agriculteurs;
59. déplore que la nouvelle PAC, et notamment le pilier des paiements directs, ne comportent pas d'objectifs, de cibles ou de prévisions de résultats spécifiques; observe que cela signifie que les montants versés au titre du poste le plus important du budget de l'Union le sont sans objectif clair ni prévision de résultats.

***Partie VII -Rapport spécial n° 17/2012 de la Cour des comptes intitulé "Pour un réseau routier durable en Afrique subsaharienne – contribution du Fonds européen de développement (FED)"***

60. se félicite du fait que, dans nombre de pays partenaires visités, la coopération technique ait également contribué à l'élaboration de stratégies pour le secteur routier et à l'amélioration du contrôle de l'entretien des routes, et que des activités de formation aient été bien organisées et se soient avérées efficaces tandis que des études techniques dans un grand nombre de domaines ont permis de collecter des informations utiles à la prise de décision;
61. déplore que de manière générale, l'aide apportée par la Commission ne soit pas totalement efficace pour promouvoir l'adoption et l'application des réformes nécessaires pour lever les obstacles à la mise en place d'un réseau routier durable en Afrique subsaharienne;
62. observe que les efforts des pays partenaires sont insuffisants pour assurer la pérennité de l'infrastructure routière et que les routes connaissent, à des degrés divers, une dégradation prématurée; prend acte du fait que la plupart des pays partenaires ont réalisé des progrès significatifs en matière d'entretien des routes mais constate que ces progrès restent insuffisants et que l'entretien est souvent effectué tardivement ou de manière incomplète; note également que s'agissant de la surcharge des véhicules, qui a une incidence importante sur la durée de vie des routes et les coûts d'entretien, la plupart des pays partenaires n'ont pas progressé de manière satisfaisante;
63. estime que l'entretien des routes, lorsqu'il est confié à des entreprises privées, devrait être réalisé de préférence au niveau local pour soutenir les petites entreprises et les communautés locales et, partant, la création de réservoirs d'emplois qualifiés;
64. invite la Commission à assortir son aide financière de conditions obligatoires et à réagir de façon appropriée lorsque les pays partenaires ne respectent pas leurs engagements; encourage la Commission à exploiter pleinement les possibilités offertes par le dialogue politique; constate que ce dialogue a permis d'accomplir des progrès dans certains domaines, notamment en ce qui concerne le cadre institutionnel et le financement de l'entretien des routes; estime que les projets subventionnés ne peuvent être approuvés que si l'équipement technique nécessaire pour entretenir la route est préalablement disponible ou peut être assuré si nécessaire;
65. approuve la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle la Commission devrait utiliser les financements du FED dans le secteur routier en priorité là où ils peuvent avoir la plus grande incidence i) en affectant principalement les ressources aux secteurs routiers des pays partenaires où des politiques sectorielles appropriées sont mises œuvre, ii) en utilisant principalement les ressources du FED dans les pays où le FED a financé des investissements dans l'infrastructure routière par le passé, et iii) en renforçant l'effet de levier des ressources du FED en combinant ces subventions avec des prêts et en favorisant la participation du secteur privé au financement de la modernisation et de l'extension du réseau routier;
66. approuve pleinement la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle la Commission devrait établir des conditions formelles précises, mesurables et datées, qui portent sur les principaux besoins en matière de réformes politiques concernant l'entretien des routes et la surcharge des véhicules, vérifier le respect de ces conditions de façon

régulière et structurée et effectuer périodiquement des analyses du secteur routier par pays, ainsi que des évaluations ex post des projets;

67. invite la Commission à présenter un rapport, dans un délai de six mois, sur la manière dont la définition de la politique de la Commission en matière d'infrastructures routières tient compte de la protection de l'environnement et de la promotion de la sécurité routière; constate à cet égard que le réseau routier en Afrique subsaharienne est utilisé pour toutes sortes d'activités de transport, mêlant circulation rapide et lente, y compris par exemple, des enfants empruntant la route à pied pour se rendre à l'école, et que par conséquent les questions de sécurité revêtent une importance majeure; déclare qu'il aimerait également être informé de la manière dont les projets financés par l'Union sont coordonnés avec ceux d'autres bailleurs de fonds et organisations, non seulement dans le domaine de la construction de routes mais également en ce qui concerne la planification et l'entretien;
68. recommande à la Commission de réagir fermement, de manière appropriée et en temps opportun lorsque des gouvernements ne s'engagent pas de manière satisfaisante à résoudre les problèmes soulevés et à donner suite aux recommandations, notamment en étudiant la suspension ou la suppression de l'aide octroyée par le FED aux différents programmes, voire au secteur routier dans son ensemble;
69. est favorable à la proposition de la Cour des comptes selon laquelle la Commission devrait veiller à ce que les gouvernements s'approprient de manière crédible les activités prévues, mettre davantage l'accent sur les causes premières de la surcharge des véhicules et aider les pays partenaires à effectuer des analyses économiques de qualité leur permettant de trouver le juste équilibre entre l'entretien du réseau routier et son extension, en prenant en considération tous les critères pertinents sur les plans économique, social, environnemental, financier, technique et opérationnel.

***Partie VIII – Rapport spécial n° 18/2012 de la Cour des comptes intitulé "Aide de l'Union européenne au Kosovo dans le domaine de l'état de droit"***

70. salue les conclusions et les recommandations du rapport spécial de la Cour des comptes sur l'aide de l'Union européenne au Kosovo dans le domaine de l'état de droit;
71. constate que l'Union apporte une aide considérable en matière d'état de droit au Kosovo, faisant du pays le bénéficiaire du plus grand volume d'aide financière européenne par habitant au monde;
72. se félicite des constatations de la Cour selon lesquelles l'aide de l'Union a contribué aux progrès en matière de renforcement des capacités des douanes kosovares; prend cependant note avec inquiétude que des avancées considérables sont toujours nécessaires afin de lutter contre la criminalité organisée, de renforcer les capacités de la police kosovare et d'éradiquer la corruption; invite par conséquent les autorités kosovares à continuer d'investir l'aide de préadhésion accordée par l'Union européenne dans des programmes et dans des projets visant à intensifier la réforme du système judiciaire et la lutte contre la corruption, ainsi qu'à veiller au respect de l'état de droit;
73. s'inquiète des contraintes pesant sur l'Union européenne, notamment eu égard à la coordination entre la Commission européenne et la mission "État de droit" de l'Union européenne au Kosovo (EULEX) et à leurs rôles respectifs dans l'évaluation et la définition de modèles de référence pour les activités de renforcement des capacités;
74. déplore que l'efficacité et l'efficacités d'EULEX aient pâti des contraintes en termes de ressources, dues à une capacité opérationnelle limitée étant donné la difficulté à recruter du personnel compétent et spécialisé, en particulier dans les États membres; prie instamment la Commission et les États membres, par conséquent, de remédier à ce problème d'effectifs et de mettre en place les mesures incitatives nécessaires afin de motiver et d'attirer des candidats hautement qualifiés;
75. invite la Commission et les États membres à revoir les règles régissant la durée des détachements dans le cadre d'EULEX; est d'avis qu'augmenter cette durée pourrait créer une motivation supplémentaire pour les candidats qualifiés potentiels, tout en renforçant l'efficacité des actions de suivi, d'encadrement et de conseil;
76. reconnaît que la faiblesse des progrès et le manque d'efficacité de l'aide européenne au Kosovo peuvent en partie être attribués aux ingérences politiques de la part des autorités kosovares, ainsi qu'à l'absence de transparence et de volonté politique, à des capacités financières modestes et à une influence limitée de la société civile;
77. reconnaît la disparité, au Kosovo, de l'instauration de l'état de droit selon les zones géographiques, en particulier du fait de l'absence de contrôle sur le Nord du territoire de la part des autorités kosovares, sises à Pristina; invite instamment la Commission à prendre en considération les problèmes spécifiques du Nord du Kosovo lors de la planification de son aide;
78. admet que l'efficacité et l'efficacité de l'aide européenne doivent être améliorées; appelle par conséquent à une rationalisation de la présence de l'Union dans le pays, présence qui devra être renforcée moyennant une meilleure coopération et une plus grande cohérence d'action entre les institutions européennes et les autorités kosovares;



79. se félicite de la signature d'un accord le 19 avril 2013 par le Kosovo et la Serbie en vue de la normalisation de leurs relations; demande instamment aux deux parties de maintenir cette démarche constructive dans l'optique de la mise en œuvre de l'accord et de l'amélioration visible et durable de leurs relations;
80. estime, comme la Cour des comptes, que l'absence de position commune au sein de l'Union sur le statut du Kosovo limite l'incitant que constitue la possibilité d'une adhésion à l'Union; renvoie, dans ce contexte, à la résolution du Parlement européen du 18 avril 2013<sup>1</sup> sur le processus d'intégration européenne du Kosovo, qui encourage les cinq États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le Kosovo et les invite à mettre tous les moyens en œuvre pour faciliter les relations économiques, sociales et politiques entre leurs citoyens et les Kosovars;
81. partage l'avis de la Cour selon lequel les mesures incitatives et la conditionnalité employées par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) n'ont, jusqu'à présent, guère fait progresser l'état de droit au Kosovo; invite par conséquent la Commission, le SEAE et les États membres à s'assurer que leurs dialogues politiques avec le Kosovo, en particulier dans le domaine du renforcement de l'état de droit, soient assortis de mesures incitatives, ainsi que de conditions prioritaires.

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0187.

***Partie IX - Rapport spécial n° 20/2012 de la Cour des comptes intitulé "Le financement des projets d'infrastructures de gestion des déchets municipaux au titre des actions structurelles aide-t-il efficacement les États membres à réaliser les objectifs de la politique de l'UE en matière de déchets?"***

82. salue le rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "Le financement des projets d'infrastructures de gestion des déchets municipaux au titre des actions structurelles aide-t-il efficacement les États membres à réaliser les objectifs de la politique de l'UE en matière de déchets?" et souscrit à ses recommandations;
83. souligne que la Cour des comptes démontre dans ses conclusions que les projets ayant bénéficié d'une aide financière de l'Union pour les infrastructures relevant du domaine de la gestion des déchets municipaux par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion ont produit des résultats inégaux, voire insatisfaisants, et notamment que:
  - sur les sept usines de traitement biomécanique auditées, une seule a contribué au détournement de la mise en décharge, une a présenté des performances contrastées, quatre usines de traitement biomécanique n'ont pas diminué la quantité de déchets mis en décharge et une usine n'était pas opérationnelle;
  - dans quatre des sept usines de compostage auditées, la quantité de compost produit était inférieure à l'objectif fixé;
  - dans les huit régions sélectionnées, la quantité de déchets biodégradables mis en décharge était comprise entre 31 % et 55 % en raison d'une incapacité à traiter ce type de déchets efficacement;
  - dans aucune des huit régions sélectionnées, les autorités responsables n'ont mesuré le succès de leurs campagnes d'information ni défini d'objectifs mesurables;
84. observe avec préoccupation que les conclusions de la Cour des comptes remettent en cause l'efficacité de la Commission dans sa gestion des fonds publics et invite la Commission à adresser à l'autorité de décharge un rapport expliquant les raisons de cette situation ainsi que les mesures qu'elle prend, ou qu'elle envisage de prendre, pour que de telles défaillances ne se produisent plus à l'avenir;
85. rappelle à la Commission que si elle doit veiller en priorité à la légalité et à la régularité des dépenses de l'Union, l'un de ses objectifs principaux doit également être l'efficacité des investissements; se félicite, dans ce contexte, du travail d'audit de la Cour des comptes, en particulier de ses rapports spéciaux, qui sont axés sur l'efficacité et l'efficacité des dépenses de l'Union;
86. estime que l'octroi de l'aide financière de l'Union devrait être lié à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière de déchets; invite les États membres à établir des bases de données fiables dans le domaine de la gestion des déchets, tant pour assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la politique de l'Union que pour étayer les informations communiquées à la Commission; appelle la Commission à évaluer la fiabilité des données que lui transmettent les États membres;

87. prie instamment la Commission, s'agissant du principe du pollueur-payeur, de demander aux États membres d'appliquer des taux d'intervention réduits quand les redevances payées par les ménages pour la gestion des déchets ne couvrent ni les frais de fonctionnement, ni les coûts d'amortissement liés à la gestion des déchets municipaux, et d'appliquer elle-même ce principe lors de l'approbation des grands projets;
88. souligne l'importance de la mise en place d'une collecte sélective intégrant les déchets biodégradables afin d'optimiser la performance des infrastructures de gestion des déchets et de progresser dans la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière de déchets; invite les États membres à recourir à des instruments économiques dans le cadre de la gestion des déchets afin de promouvoir la prévention et le recyclage des déchets, notamment au moyen d'une taxe sur l'élimination des déchets, d'une tarification en fonction du volume de déchets et d'autres types de redevances incitatives payées par les ménages;
89. prie les États membres de se concentrer sur les infrastructures de gestion des déchets procédant au traitement de déchets triés initialement à la source et de s'assurer que les déchets municipaux mis en décharge soient traités avant leur élimination; souligne que les décharges devraient disposer d'une garantie financière suffisante pour couvrir les coûts de désaffectation et de gestion après désaffectation pendant une période d'au moins 30 ans, calculée sur la base d'une méthodologie appropriée;
90. invite les États membres à accorder une plus grande attention à l'amélioration de la sensibilisation et de la participation du public aux systèmes de gestion des déchets, notamment en ce qui concerne le tri des déchets à la source par les ménages, ainsi qu'à évaluer systématiquement les résultats atteints par les campagnes de sensibilisation et les stratégies éducatives.

***Partie X - Rapport spécial n° 21/2012 de la Cour des comptes intitulé "Rentabilité des investissements consacrés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la politique de cohésion"***

91. souligne l'importance de l'efficacité énergétique, au vu de la pénurie de combustibles fossiles et de la dégradation de l'environnement due aux rejets de dioxyde de carbone; soutient pleinement la prise en compte de l'efficacité énergétique dans la stratégie Europe 2020;
92. se félicite du rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur la rentabilité des investissements consacrés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la politique de cohésion, exemple récent d'audit des performances;
93. observe que l'audit a été réalisé en République tchèque, en Italie et en Lituanie, pays qui ont bénéficié des contributions les plus importantes en valeur absolue tant du Fonds de cohésion (FC) que du Fonds européen de développement régional (FEDER) en matière de mesures d'efficacité énergétique pendant la période de programmation 2007-2013 et qui avaient également alloué le plus de crédits aux projets correspondants en 2009; note que l'audit comportait l'examen de quatre programmes opérationnels et d'un échantillon de 24 projets d'investissement en matière d'efficacité énergétique dans des bâtiments publics; constate que les montants alloués à l'efficacité énergétique en vertu de ces programmes ont représenté environ 28 % des fonds devant être consacrés à l'efficacité énergétique pour la période 2000-2013;
94. souligne les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité énoncés dans le règlement financier; partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel les aspects de rentabilité devraient être un facteur déterminant pour les décisions de dépenses publiques dans le contexte d'une gestion partagée;
95. convient que la base des investissements devrait consister en une analyse appropriée des besoins, ajoute que les priorités à l'échelon de l'Union devraient également être prises en compte dans les plans nationaux et infranationaux d'efficacité énergétique;
96. soutient l'idée que la mise en place d'une aide financière de l'Union européenne devrait reposer sur des indicateurs de performance, tels que le coût par unité d'énergie économisée, le délai de récupération prévu et effectif du programme opérationnel ainsi que les économies d'énergie réalisées, lesquels indicateurs feraient l'objet d'un suivi régulier; ajoute que les indicateurs de performance devraient permettre de comparer les performances des États membres grâce, notamment, à l'utilisation d'une unité et d'une méthode de mesure unifiées;
97. se réjouit de la volonté de la Cour des comptes de fixer des coûts d'investissement type par unité d'énergie à économiser à l'échelon national dans les différents secteurs consommant de l'énergie; prend note des préoccupations de la Commission, qui craint que les coûts ne soient considérablement divergents entre les pays en raison des différences concernant les prix des équipements et les niveaux d'économie d'énergie déjà atteints; estime qu'il convient d'examiner cette question plus avant;
98. estime que les délais excessivement longs d'amortissement des projets, 50 ans en moyenne voire 150 dans certains cas, ne sont pas acceptables et ne sont pas conformes aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité;

99. prend note de l'avis de la Commission, qui estime que, dans le cas des investissements en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics, il importe d'adopter une démarche intégrée, de ne pas envisager les améliorations d'efficacité énergétique de façon isolée mais de les inclure dans des travaux de réhabilitation globale visant à améliorer l'ensemble d'un bâtiment donné;
100. souligne que l'élaboration complète d'une politique d'efficacité énergétique globale n'a été réalisée qu'après la rédaction, la négociation et l'approbation des programmes pour la période 2007-2013;
101. soutient, outre les indicateurs de performance proposés ci-dessus, qui sont essentiels pour mesurer la rentabilité des investissements en matière d'efficacité énergétique, les propositions de la Commission visant à définir des indicateurs communs de résultats pour les priorités d'investissement en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, propositions qui ont été introduites dans le cadre<sup>1</sup> et les dispositions sectorielles pour la période de programmation 2014-2020; estime que ces mesures renforceront le principe de rentabilité dans le contexte d'une démarche intégrée de politique de cohésion;
102. souligne l'importance que le Parlement attache aux questions qui ont fait l'objet de la résolution du 25 novembre 2010 intitulée "Vers une nouvelle stratégie énergétique pour l'Europe pour la période 2011-2020"<sup>2</sup> ainsi que de la résolution du 15 décembre 2010 sur la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique<sup>3</sup>;
103. souligne l'importance de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique<sup>4</sup>, dont les dispositions entreront en vigueur le 5 juin 2014;
104. soutient l'idée que les audits énergétiques constituent un outil approprié en vue de réaliser des économies d'énergie, en particulier dans les bâtiments et les entreprises; observe que de tels audits dans le secteur public ne sont pas obligatoires et n'ont été mis en place que par certains États membres; demande à la Commission de formuler des propositions de sorte que les audits énergétiques dans le secteur public conditionnent le cofinancement de projets à partir du budget de l'Union;
105. insiste sur le fait que les auditeurs énergétiques doivent se fonder sur le principe de rentabilité lorsqu'ils formulent des recommandations d'économies d'énergie;
106. prie instamment les États membres de veiller à la transparence des critères de sélection des projets et de les mettre en conformité avec les exigences en matière d'efficacité énergétique; rappelle qu'il importe que la passation de marchés publics, en particulier en ligne, garantisse la transparence des critères de sélection des projets ainsi que la rentabilité de ces derniers;

---

<sup>1</sup> COM(2013)0246 du 22 avril 2013.

<sup>2</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 64.

<sup>3</sup> JO C 169 E du 15.6.2012, p. 66.

<sup>4</sup> JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

***Partie XI - Rapport spécial n° 22/2012 de la Cour des comptes intitulé "Le Fonds européen d'intégration et le Fonds européen pour les réfugiés contribuent-ils efficacement à l'intégration des ressortissants de pays tiers?"***

107. souligne qu'il est d'essentiel d'assurer une gestion efficace des flux migratoires et d'accueillir les réfugiés et les personnes déplacées; plaide en faveur du traitement équitable des ressortissants de pays tiers ainsi que de leur intégration sociale, civique et culturelle;
108. prend note du rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "Le Fonds européen d'intégration et le Fonds européen pour les réfugiés contribuent-ils efficacement à l'intégration des ressortissants de pays tiers?" et de ses recommandations;
109. est préoccupé par le nombre considérable de défaillances relevées par la Cour des comptes lors de son audit, notamment:
  - l'adoption tardive de la législation et la présentation tardive des modalités et des orientations pour sa mise en œuvre par la Commission;
  - le fait que l'efficacité des Fonds n'ait pas pu être mesurée parce que les États membres n'ont pas mis en place de systèmes de suivi et d'évaluation efficaces pour rendre compte des réalisations des programmes;
  - le fait que les États membres audités n'aient pas défini d'objectifs ou d'indicateurs appropriés dans leurs programmes annuels, ce qui empêche une évaluation correcte de la contribution des Fonds à l'intégration;
  - des faiblesses et des carences qui continuent d'affecter les autorités de certification et d'audit; des faiblesses dans l'approbation des systèmes de gestion et de contrôle des États membres par la Commission;
  - le fait que l'efficacité des Fonds ait été mise à mal en raison du fait que le programme SOLID (programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" pour la période 2007-2013) est conçu de façon hétéroclite et est mal coordonné avec les autres fonds de l'Union;
  - le fait que l'expérience acquise grâce aux autres Fonds structurels n'ait pas été mise à profit lors de la conception du Fonds européen pour les réfugiés et du Fonds européen d'intégration;
  - le fait que le rapport intermédiaire de la Commission fondé sur les rapports des États membres ait été présenté tardivement, ne comportait aucun résultat quantitatif des programmes, si ce n'est le nombre de projets financés dans chaque État membre, et reposait sur la planification et non sur la mise en œuvre effective; le fait que ce rapport ne contienne aucune indication des montants dépensés;
  - le fait que la longue chaîne de contrôles effectués par les trois autorités ait entraîné une surcharge administrative disproportionnée par rapport au volume de crédits concerné;

110. se félicite de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration"<sup>1</sup> et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises<sup>2</sup>;
111. se félicite que la Commission ait fait siennes plusieurs recommandations de la Cour des comptes en incluant des dispositions correspondantes dans ses nouvelles propositions relatives au Fonds "Asile et migration", et invite le Conseil à soutenir ces dispositions;
112. accueille favorablement la proposition de la Commission d'instaurer un ensemble d'indicateurs communs obligatoires dès le début du nouveau programme pour la période 2014-2020 ainsi que la référence explicite à des systèmes informatisés de stockage et de transfert de données relatives aux indicateurs;
113. estime ce dernier point essentiel pour que les États membres puissent recueillir des données pendant toute la période de programmation;
114. prie dès lors instamment les États membres de fixer leurs propres indicateurs appropriés au niveau national ainsi que des valeurs cibles pour les programmes nationaux, et de soumettre leurs rapports nationaux d'évaluation en temps voulu;
115. invite la Commission à assurer un suivi des rapports nationaux d'évaluation qui devaient être remis pour le 31 octobre 2012;
116. note avec inquiétude que l'audit de la Cour des comptes pour la période 2007-2013 a révélé un manque de consultation des partenaires dans certains États membres; se déclare préoccupé par le fait que ce manque de coopération était particulièrement frappant en ce qui concerne les autorités du FSE et a donné lieu à des chevauchements en laissant échapper des possibilités de synergie;
117. se félicite, à cet égard, des dispositions renforcées de la proposition pour 2014-2020 selon lesquelles le partenariat doit inclure les autorités régionales, locales, municipales et les autres autorités publiques compétentes;
118. se félicite de la mise en place de comités de suivi chargés de "soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux"; suggère de mettre à profit l'expérience acquise lors de l'utilisation de ce même mécanisme dans le cadre des Fonds structurels;
119. constate avec inquiétude que le système de programmation sur une base annuelle impose une charge administrative excessive aux autorités des États membres et à la Commission; se félicite de la nouvelle proposition visant à remplacer les programmes annuels par des programmes nationaux portant sur la période courant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020;
120. soutient la proposition de la Commission de mettre en place un réseau de suivi et d'évaluation composé des États membres et de la Commission afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière de suivi et d'évaluation;

---

<sup>1</sup> COM(2011)0751 du 15 novembre 2011.

<sup>2</sup> COM(2011)0752 du 15 novembre 2011.

121. se félicite de la suppression de l'autorité certificative et estime qu'une structure à deux niveaux (autorité responsable, autorité d'audit) permettra d'engranger de meilleurs résultats en matière d'efficacité et de simplification des contrôles;
122. prie instamment la Commission de consulter les États membres et d'adopter dès que possible des lignes directrices pour la mise en œuvre du nouveau Fonds, en tenant dûment compte du calendrier pour l'adoption du nouveau Fonds;
123. insiste sur l'importance des contrôles menés à l'improviste sur place;
124. considère que les États membres ne sauraient être déchargés de leurs responsabilités et que, partant, la proposition de la Commission de prendre en charge jusqu'à 100 % de l'aide d'urgence devrait être ramenée à "plus de 90 %";
125. soutient la proposition de la Commission visant à contribuer aux programmes nationaux à concurrence de 75 % dans les situations ordinaires; estime que les "circonstances dûment justifiées" qui permettent de porter à 90 % la contribution à charge du budget de l'Union devraient être correctement et strictement définies;
126. estime qu'en plus du préfinancement initial de 4 % pour l'ensemble de la période de programmation, il convient d'ajouter un préfinancement annuel de 2,5 % afin de réduire les problèmes de trésorerie;
127. note les chevauchements entre les priorités politiques du Fonds "Asile et migration" et du FSE s'agissant de l'intégration des ressortissants de pays tiers et se félicite du projet de la Commission consistant à examiner "la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre des règlements spécifiques et celles relevant d'autres politiques, instruments et initiatives pertinents de l'Union"<sup>1</sup>;
128. estime, toutefois, qu'il serait approprié et conforme au principe de subsidiarité de permettre aux États membres qui le souhaitent de prévoir, dans leurs programmes nationaux, le niveau et l'étendue de la synergie et de la complémentarité entre les deux Fonds concernés; invite, à cet égard, la Commission à examiner attentivement et à continuer à rechercher la possibilité d'une synergie renforcée entre les deux Fonds dans le cadre des accords de partenariat avec les États membres;
129. invite la Commission à inciter les États membres à fournir des informations plus détaillées sur la cohérence et la complémentarité des Fonds de l'Union;
130. salue les avancées réalisées dans la mise en place d'un système informatique commun avec les Fonds structurels et d'investissement européens.

---

<sup>1</sup> COM(2011)0752, article 50, paragraphe 6.



***Partie XII – Rapport spécial n° 23/2012 de la Cour des comptes intitulé "Les actions structurelles de l'UE ont-elles contribué avec succès à la régénération de friches industrielles et militaires?"***

131. souligne que la réhabilitation de sites ou de friches militaires et industrielles joue un rôle essentiel dans le regain d'attractivité d'une région, dont elle constitue la première étape, étant donné qu'elle représente un fondement indispensable pour le développement d'activités créatrices d'emplois, la création d'espaces publics, etc.;
132. prend acte du rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "Les actions structurelles de l'UE ont-elles contribué avec succès à la régénération de friches industrielles et militaires?" ainsi que de ses recommandations;
133. se félicite que tous les projets présentent des caractéristiques essentielles influant de manière positive sur leur durabilité et que, des 22 projets achevés, 18 aient pleinement atteint leurs objectifs concernant les réalisations physiques et que quatre aient atteint entre 90 et 100 % des résultats escomptés;
134. souligne que la priorité doit aller à la reconversion favorisant les activités économiques, notamment la création d'emplois, et estime que le concept d'utilisation finale devrait être le point central du financement de l'Union; souligne qu'il y a lieu de reconvertir les sites de friches et que l'utilisation des sites vierges ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, uniquement dans un contexte économique difficile;
135. souligne qu'il est essentiel de disposer de données fiables pour procéder à une évaluation de l'efficacité et des résultats, et invite la Commission à veiller à la collecte de ces données (inventaire, degré de contamination, etc.); invite les États membres à dresser des inventaires des friches et à rassembler des données sur l'état de chacune d'entre elles (niveau de contamination), ce qui permet de définir les financements prioritaires de l'Union;
136. prie la Commission et les États membres d'introduire une clause de remboursement dans chaque convention de subvention; estime que la clause de remboursement devrait tenir compte d'une approche sur le long terme/basée sur le cycle de vie et que la réévaluation devrait prendre en considération une période de 15 ans au cours de laquelle un projet de régénération devrait se développer et générer des recettes;
137. regrette que si les autorités connaissent le principe du pollueur-payeur, dans aucun cas le pollueur n'ait eu à prendre en charge le coût total de la décontamination; reconnaît que l'application du principe du pollueur-payeur pose d'importantes difficultés dans la pratique; invite néanmoins les États membres à adopter des mesures pour surmonter la difficulté d'identifier le pollueur et prie instamment la Commission d'exiger l'application du principe du pollueur-payeur comme condition pour obtenir une aide financière de l'Union;
138. accueille favorablement la proposition de la Commission sur une directive définissant un cadre pour la protection des sols (COM(2006)0232), laquelle contient des dispositions traitant de plusieurs problèmes relevés par la Cour des comptes et des recommandations de celle-ci, et prie instamment le Conseil de soutenir la proposition de la Commission;

**Partie XIII – Rapport spécial n° 24/2012 de la Cour des comptes intitulé "Réponse du Fonds de solidarité de l'Union européenne au séisme de 2009 dans les Abruzzes: pertinence et coût des opérations."**

139. salue le rapport spécial n° 24/2012 de la Cour des comptes<sup>1</sup> malgré un retard de plus d'un an; souligne que, par ce rapport, une institution de l'Union apporte enfin au Parlement et aux contribuables européens des réponses à plusieurs questions relatives à la gestion des crédits de l'Union dans la région des Abruzzes après le séisme de 2009;
140. félicite la Cour des comptes pour avoir respecté le règlement sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) (règlement (CE) du Conseil n° 2012/2002<sup>2</sup>) à propos du type de logement susceptible d'être fourni en vertu du règlement;
141. partage intégralement l'affirmation de la Cour des comptes selon laquelle "quelque 30 % (144 millions d'EUR) du concours du FSUE étaient destinés à des actions pleinement éligibles au titre du règlement FSUE. Or, le projet CASE (acronyme italien signifiant "Complessi Antisismici Sostenibili Ecocompatibili", soit ensembles de logements antisismiques et respectueux de l'environnement) s'il répond aux besoins réels, ne respecte pas les dispositions particulières du règlement FSUE; en effet, le projet a construit des logements neufs permanents et non des logements provisoires; le projet CASE a absorbé 70 % des crédits – 350 millions d'EUR; la stratégie retenue par le projet CASE répondait aux besoins de logement de 15 000 personnes affectées par le séisme, mais ne proposait pas de solution rapide et suffisante aux besoins réels de la population; les maisons CASE ont coûté plus que des maisons ordinaires"<sup>3</sup>; indique que cela s'explique par des conditions d'urgence;
142. relève que le décret 1462 du préfet Gabrielli du 3 avril 2012 confirme l'évaluation de la Cour des comptes; en effet, le décret, qui transfère les propriétés CASE de la ville de L'Aquila, définit les CASE à son article premier comme étant des "unités de logement destinées à un usage permanent"<sup>4</sup>;
143. prend note des irrégularités détectées par la Commission dans son rapport d'audit de 2012; regrette que le rapport d'audit préliminaire de la Commission soit confidentiel, ce qui signifie que les citoyens de l'Union n'ont pas accès aux informations indiquant la façon dont leurs impôts sont utilisés; prend note du fait que la version définitive italienne du rapport peut être publiée en vertu des règles ordinaires de protection des données à caractère personnel;

---

<sup>1</sup> Lettre de Victor Caldera, président de la Cour des comptes européenne, du 10 décembre 2010 –CPT11656EN01-10PP-OR.doc

<sup>2</sup> JO L 311 du 14.11.02, p. 3.

<sup>3</sup> Communiqué de presse ECA/13/05 de la Cour des comptes européenne.

<sup>4</sup> Art. I. I moduli abitativi destinati ad una durevole utilizzazione di cui all'articolo 2 del decreto legge 28 aprile 2009, n° 39, convertito con modificazione alla legge 24 giugno 2009, 11.77, identificati dalle corrispondenti unità immobiliari riepilogate nell'allegato n. 1, che costituisce parte integrante e sostanziale del presente decreto, sono assegnati in proprietà a titolo gratuito al Comune di L'Aquila. La Commission est d'avis que "permanent" est une mauvaise traduction de "durable"; il conviendrait de lire "durable".

144. demande à la Commission de préciser les raisons pour lesquelles i) bien que son attention ait été attirée sur les enquêtes du procureur de L'Aquila, elle a toujours refusé d'enquêter pour savoir si des crédits de l'Union avaient été versés à des acteurs économiques liés à des organisations criminelles, ii) bien que son attention ait été attirée sur le fait que le coût du projet CASE pouvait poser problème, elle n'a pas poursuivi le dossier;
145. fait observer que plus de 42 % des unités CASE ont été construites à l'aide de l'argent des contribuables européens;
146. regrette que le Parlement attende toujours d'être informé par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sur la question de savoir si des irrégularités ont été commises et si un suivi supplémentaire a été requis;
147. fait part de son inquiétude quant aux huit personnes placées en garde à vue par la police italienne et qui sont actuellement soupçonnées de manipulation de permis de construire dans le contexte des travaux de reconstruction menés dans la région des Abruzzes et dans la ville de L'Aquila; demande à la Commission de surveiller l'évolution des travaux et de présenter un rapport au Parlement sur le sujet, qui se penche également sur les affaires pénales;
148. se félicite des débats relatifs à la révision du règlement FSUE, qui s'inspire de l'expérience acquise à l'occasion du tremblement de terre des Abruzzes;

***Partie XIV – Rapport spécial n° 25/2012 de la Cour des comptes intitulé "Des outils ont-ils été mis en place afin de vérifier l'efficacité des dépenses du Fonds social européen en faveur des travailleurs âgés?"***

149. salue le rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "Des outils ont-ils été mis en place afin de vérifier l'efficacité des dépenses du Fonds social européen en faveur des travailleurs âgés?" et présente les observations suivantes sur les recommandations qui y sont formulées;
150. salue le fait que certaines questions soulevées par la Cour des comptes, dont une attention plus grande accordée à la performance, ont été réglées dans les propositions de règlement de la Commission pour la période de programmation 2014-2020 et encourage les États membres à soutenir la position adoptée par la Commission;
151. souligne que si la volonté de limiter autant que possible le taux d'erreur est essentielle, elle nuit parfois à la performance globale d'un programme ou d'un projet; relève qu'en accordant davantage d'attention à la régularité et à la légalité des opérations plutôt qu'à une meilleure performance, on aboutit à une utilisation moins innovante du Fonds social européen (FSE);
152. relève que la volonté de privilégier davantage la performance et les résultats ne signifie pas que les États membres aient la volonté de contribuer à une réserve de performance, qui n'est pas une solution adéquate en période d'incertitude économique;
153. invite les États membres à définir leurs programmes opérationnels de façon à ce que la performance du FSE puisse être mesurée, et notamment à fixer des indicateurs et des objectifs opérationnels quantifiés permettant de mesurer les réalisations, les résultats et les incidences spécifiques, à poser des jalons intermédiaires et à définir une hiérarchie des valeurs cibles, ainsi qu'à intégrer au niveau du projet les objectifs en matière de résultats et d'incidence spécifique des programmes opérationnels, ce qui permettrait de relier les paiements à la performance du projet;
154. invite les États membres à concevoir leurs systèmes de suivi et d'évaluation de manière à pouvoir déterminer, en temps utile, clairement et à intervalles appropriés, dans quelle mesure l'ensemble des valeurs cibles définies ont été atteintes, ce qui permettrait de prendre des mesures correctrices et de tirer des leçons pour la prise de décision future, et à veiller à la collecte en temps utile de données pertinentes et vérifiables, aux évaluations suivies et à la mesure de l'effet net sur l'emploi des actions du FSE visant à augmenter le taux d'emploi;
155. demande à la Commission de soutenir ces recommandations lors de la négociation des programmes opérationnels; demande à la Commission de fournir des données appropriées sur les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus par le FSE et de veiller, notamment par la publication d'indicateurs communs à inclure dans les programmes opérationnels des États membres, à ce que ces derniers transmettent des données cohérentes et fiables; demande à la Commission d'analyser de manière approfondie les questions de performance lors de l'évaluation des systèmes de gestion et de contrôle;

***Partie XV – Rapport spécial n° 1/2013 de la Cour des comptes intitulé "L'aide de l'UE à l'industrie agroalimentaire a-t-elle permis de manière efficace et efficiente d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles?"***

156. prend note du rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "L'aide de l'UE à l'industrie agroalimentaire a-t-elle permis de manière efficace et efficiente d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles?" ainsi que des recommandations qu'il contient;
157. est préoccupé par le nombre important de défaillances constatées par la Cour des comptes lors de son audit, notamment le fait que la conception et la programmation de la mesure rendent difficile, pour les États membres, d'éviter les risques et de garantir l'efficacité et l'efficience lors de la sélection des différents projets éligibles à l'aide, ainsi que le fait que les mécanismes de suivi et d'évaluation ne permettent pas de collecter des informations concernant la valeur ajoutée ou les effets sur la compétitivité de l'agriculture; observe qu'en conséquence, il n'existe aucune base satisfaisante pour pouvoir procéder au suivi et à l'évaluation, ainsi que pour satisfaire à l'obligation de rendre compte;
158. regrette que les principes de limitation des règles au maximum et de simplification se soient traduits par une mesure dont la valeur ajoutée est extrêmement contestable, à savoir le fait que la législation proprement dite ne précise pas ce que la valeur ajoutée est censée représenter ni à qui cet accroissement de valeur doit profiter;
159. estime que le niveau de flexibilité actuel est excessif, car la mesure n'est plus ciblée et s'est transformée en une subvention générique, qui risque de devenir une simple aide à destination des entreprises agroalimentaires;
160. relève avec inquiétude que seuls six des 24 projets audités par la Cour des comptes ont contribué clairement à apporter une valeur ajoutée et qu'ils ont été classés comme projets à "forte valeur ajoutée", tandis que 12 autres ont été jugés "moyens" et que pour les six projets restants, l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles a été limité, voire nul;
161. estime que les États membres devraient préciser dans leurs programmes de développement rural (PDR) où et pourquoi une intervention publique est nécessaire pour accroître la valeur ajoutée des produits agricoles et la compétitivité de l'agriculture et qu'il convient que ces PDR définissent des objectifs spécifiques et mesurables au regard des besoins recensés; prie instamment la Commission de n'approuver que les PDR comprenant des stratégies étayées et complètes expliquant clairement comment l'aide financière octroyée à l'industrie agroalimentaire permettra d'améliorer la compétitivité de l'agriculture;
162. invite les États membres à définir et à appliquer des critères garantissant la sélection de projets efficaces et viables au regard des objectifs spécifiques des États membres; demande à la Commission de veiller à ce que ces critères soient correctement et constamment appliqués et salue la proposition de la Commission pour la nouvelle période de programmation, qui précise que des critères de sélection sont à définir pour les opérations financées au titre de toutes les mesures;
163. réaffirme qu'il convient que la Commission et les États membres encouragent l'adoption de meilleures pratiques pour atténuer les risques d'effets d'aubaine et de déplacement; invite les États membres à tenir compte des risques d'effets d'aubaine et de déplacement

aussi bien lors de l'élaboration de leur PDR que lors de la sélection des projets et à orienter l'aide vers les projets pour lesquels la nécessité d'une aide publique est avérée et qui apportent une valeur ajoutée; charge la Commission de rendre compte à l'autorité de décharge des progrès réalisés en matière d'échange de bonnes pratiques avec les États membres en ce qui concerne l'atténuation des risques d'effets d'aubaine et de déplacement;

164. se joint à la Cour des comptes pour recommander à la Commission d'améliorer, au cours de la nouvelle période de programmation, le cadre commun de suivi et d'évaluation de manière à ce qu'il fournisse des informations utiles sur les réalisations des projets et des mesures financés, ce qui implique le renforcement des activités d'évaluation permanente; estime que l'inadéquation de la méthodologie actuelle, basée sur de longs rapports d'évaluation à mi-parcours, est avérée;
165. salue les propositions de la Commission relatives au système de suivi et d'évaluation pour la période 2014-2020, à savoir le remplacement de l'évaluation à mi-parcours par des rapports annuels de mise en œuvre plus détaillés (en 2017 et 2019), qui analysent les progrès effectués vers la réalisation des objectifs du programme, et l'obligation faite aux États membres d'effectuer des évaluations au cours de la période de programmation selon un plan d'évaluation; rappelle à la Commission qu'il est indispensable de collecter des données détaillées au niveau des différentes mesures pour que le cadre commun de suivi et d'évaluation puisse apporter des informations détaillées sur la réussite des mesures;

***Partie XVI – Rapport spécial n° 2/2013 de la Cour des comptes intitulé "La Commission a-t-elle assuré une mise en œuvre efficiente du septième programme-cadre de recherche?"***

***Simplification***

166. approuve l'évaluation globale de la Cour des comptes selon laquelle "la Commission a pris un certain nombre de mesures pour simplifier les règles de participation" en introduisant des simplifications administratives et financières aux règles de participation au 7<sup>e</sup> PC, qui réduisent la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et facilitent leur accès au programme; estime toutefois que les délais pourraient être encore réduits en améliorant la communication interne, en partageant les meilleures pratiques entre les DG et en mettant en place rapidement de nouveaux outils informatiques;
167. se félicite de l'application plus large des taux forfaitaires en ce qui concerne les coûts directs et indirects, et notamment de l'introduction de coûts moyens du personnel; souligne en parallèle la nécessité de poursuivre les efforts de standardisation des pratiques de remboursement;
168. se déclare préoccupé par le peu de succès de la tentative d'instaurer un mécanisme de certification pour l'approbation des méthodes de calcul des coûts, afin de donner aux bénéficiaires l'assurance que leurs méthodes sont valables; considère que l'application généralisée des taux forfaitaires aux coûts indirects dans Horizon 2020 contribuera encore à prévenir des abus financiers possibles et à réduire les taux d'erreur, ce qui sera profitable aux petites et moyennes entreprises (PME) et rendra plus aisée la participation des bénéficiaires potentiels des 12 nouveaux États membres de l'Union;
169. estime comme la Cour des comptes que la Commission a introduit de nouveaux outils informatiques de guichet efficaces, qui ont considérablement amélioré l'interaction avec les bénéficiaires, réduit la charge administrative pour les deux parties et contribué à réduire le risque de double emploi potentiel des financements; est toutefois préoccupé par le fait qu'un défi majeur demeure celui de l'optimisation des outils informatiques d'arrière-guichet, qui permet une nouvelle réduction de la charge administrative et garantit un lien effectif entre les modules utilisés par les différentes DG; se félicite des travaux portant sur l'outil commun informatique d'arrière-guichet SYGMA et sur l'outil Compass de gestion des flux de travail, qui ont débuté très tôt et devraient assurer la disponibilité de ces outils pour Horizon 2020;

***Contrôle financier***

170. souligne la nécessité de trouver le bon équilibre entre réduction des charges administratives et efficacité du contrôle financier; relève qu'en raison des spécificités de la recherche, il convient d'encourager une approche tolérante à l'égard du risque et fondée sur la science, pour viser l'excellence de la recherche et un meilleur impact des projets; considère que cette approche permettra à la Commission de concilier confiance et contrôle;
171. encourage la Commission à suivre les recommandations de la Cour des comptes visant à concentrer les contrôles ex ante sur les bénéficiaires à risque, en introduisant un profil de risque des bénéficiaires, sur la base de leur performance passée et des résultats des contrôles ex post;

## *Efficiencia y eficacia*

172. juge nécessaire de mettre davantage l'accent sur l'efficacité, qui est cruciale pour assurer une recherche de qualité en Europe, sans sous-estimer l'optimisation des pratiques et des procédures administratives et financières, qui est essentielle à une mise en œuvre plus efficace du 7<sup>e</sup> PC; considère que la réalisation d'un espace européen de la recherche constitue un élément essentiel de la prospérité économique et de la compétitivité à long terme de l'Union et qu'il est lié à la réalisation des objectifs fixés pour le 7<sup>e</sup> PC et des résultats qui en sont attendus; se félicite à cet égard de l'introduction dans Horizon 2020 d'indicateurs de performance qui mesureront la mise en œuvre du programme en termes de production, de résultats et d'impacts spécifiques, compte tenu des objectifs du programme;
173. encourage à diriger les produits de la recherche vers des initiatives présentant un impact bénéfique tangible sur la vie quotidienne des citoyens, par exemple celles qui s'intègrent dans le concept des villes intelligentes et ne font pas de la recherche une fin en soi; considère que la sécurité et la défense constituent un domaine potentiel d'innovation et de développement d'une base industrielle et technologique; encourage donc la poursuite des activités de recherche dans ce domaine, en vue d'exploiter les possibilités de technologies à double usage et de transfert de connaissances vers le secteur civil, afin de mieux répondre aux défis de société;
174. demande instamment à la Commission, devant l'écart qui persiste entre les produits de la recherche et la réalisation réussie des produits sur le marché, de promouvoir davantage le lien entre recherche, innovation et marché, afin de stimuler la compétitivité économique relative de l'Union sur la scène mondiale;
175. relève que l'Union devrait identifier ses avantages concurrentiels dans les domaines de pointe de la recherche et devrait travailler à encourager les jeunes chercheurs à développer la recherche de niveau mondial en Europe; considère que l'introduction d'une définition uniforme et complète de l'innovation faciliterait la procédure d'introduction des demandes et renforcerait l'attrait du programme pour les bénéficiaires, en particulier les PME qui disposent de capacités administratives limitées;

## *Nouveaux instruments*

176. se félicite de la mise en œuvre de nouvelles formes d'instruments de capital-risque pour les partenariats public-privé dans le 7<sup>e</sup> PC – initiatives technologiques conjointes (ITC) et mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) –, ainsi que des résultats obtenus par ces instruments en permettant le financement d'investissements industriels à long terme et en encourageant les investissements privés dans la recherche;
177. est conscient que certaines ITC ont particulièrement bien réussi à associer les PME à leurs projets, près de 21 % des fonds apportés par les ITC étant allés aux PME; constate que le fonctionnement des ITC a été affecté par le cadre juridique trop complexe et l'interdiction de la réalisation de services communs, qui a eu pour conséquence que 52 % de leur personnel a été consacré aux tâches administratives;
178. considère que l'approche plus prudente adoptée par la Commission au cours des premières années d'application du MFRP était raisonnable et adaptée aux conditions économiques en Europe; recommande toutefois qu'il soit établi sans aucun doute possible que



l'instrument est utilisé comme un outil efficace pour des projets de recherche plus risqués qui, sans lui, ne seraient pas soutenus par les banques commerciales, et qui pourraient amener d'importantes avancées technologiques; estime que l'instauration de l'instrument de partage des risques (IPR), qui complète le MFRP existant, en assurant la participation des PME s'appuyant sur la recherche, constitue un pas dans la bonne direction;

### *Synergie*

179. relève que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour permettre à la Commission d'identifier effectivement les pratiques divergentes dans la mise en œuvre des projets et pour veiller à ce que tous les bénéficiaires soient traités de façon cohérente et uniforme par les différentes DG de la Commission et par les autres entités d'exécution, afin de soulager leur charge administrative; relève qu'il importe de veiller à ce que le service de renseignements sur la recherche et le comité de clarification pour la recherche déjà existants assument les tâches du bureau central unique initialement envisagé;
180. se rend compte de la complexité que représente la promotion des synergies entre le 7<sup>e</sup> PC et les Fonds structurels; estime que la Commission pourrait intensifier sa communication avec les États membres en présentant certaines bonnes pratiques afin de veiller à ce que les Fonds structurels soient utilisés efficacement pour faciliter les synergies à la fois en amont (préparation des projets, renforcement des capacités) et en aval (démonstration à échelle réelle, réalisation sur le marché); considère que la dimension régionale de la recherche et du développement pourrait ainsi être renforcée en encourageant l'innovation, la recherche et l'éducation (qui constituent le "triangle de la connaissance") et la création de foyers d'excellence et de groupements régionaux, en étendant ainsi le champ géographique du 7<sup>e</sup> PC, en vue d'assurer une répartition efficace et efficiente des projets entre tous les États membres; reconnaît la nécessité de renforcer la coordination des montants attribués par les Fonds structurels aux infrastructures de recherche et du financement des activités de recherche dans les programmes-cadres;

***Partie XVII – Rapport spécial n° 3/2013 de la Cour des comptes intitulé "Les programmes Marco Polo ont-ils contribué efficacement au transfert du trafic routier vers d'autres modes de transport?"***

181. salue le rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "Les programmes Marco Polo ont-ils contribué efficacement au transfert du trafic routier vers d'autres modes de transport?" et en approuve les recommandations;
182. considère que les objectifs des programmes Marco Polo consistant à transférer une partie du trafic routier vers d'autres modes de transport plus respectueux de l'environnement demeurent valables et représentent un aspect essentiel de la politique des transports de l'Union, entièrement partagée par le Parlement;
183. est d'avis que les idées qui ont donné lieu à la création du programme sont toujours novatrices et peuvent générer des services de transport de marchandises efficaces et durables; considère néanmoins que, sur le plan opérationnel, l'instrument et la méthode utilisés n'ont pas servi l'intérêt du programme;
184. estime que les résultats doivent également être examinés à la lumière de l'évolution du marché et des difficultés de la crise économique; considère néanmoins que le ralentissement économique ne peut servir d'excuse à la performance insuffisante du programme; à cet égard, prie instamment la Commission de tirer les conclusions des résultats des programmes Marco Polo (en cours), d'en adopter les bonnes pratiques, mais aussi de tirer les enseignements des erreurs commises lors de la conception et de la mise en œuvre pour la programmation future;
185. prend note du fait qu'aucun règlement financier spécialement consacré au programme Marco Polo III n'a été proposé pour la période de programmation 2014-2020 et qu'un cadre général visant à soutenir les services de transport de marchandises est déjà inclus dans les propositions de la Commission pour un nouveau réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) formulées en 2011;
186. prend note du fait que la Commission vient de proposer un nouveau programme réformé NAIADES II<sup>1</sup> pour le secteur de la navigation intérieure;
187. rappelle que, pour ce qui est de l'infrastructure, le livre blanc de la Commission intitulé "Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources" vise à mettre en place un "réseau de base" RTE-T multimodal totalement fonctionnel, interopérable et d'envergure européenne pour 2030 et à optimiser les performances des chaînes logistiques multimodales, notamment en recourant davantage à des modes plus efficaces en ressources;
188. souligne que, dans sa résolution du 15 décembre 2011 sur la feuille de route pour un espace européen unique des transports – vers un système de transport compétitif et économe en ressources<sup>2</sup>, le Parlement européen a demandé que "le programme Marco Polo soit prolongé au-delà de 2013 afin d'exploiter efficacement le potentiel du

---

<sup>1</sup> COM(2013)0623 du 10 septembre 2013.

<sup>2</sup> JO C 168 E du 14.6.2013, p. 72.

- secteur maritime", mais qu'il a également insisté sur la nécessité de simplifier et d'améliorer le programme;
189. prend note du fait que, lors des trilogues sur le nouveau cadre juridique<sup>1</sup>, le Parlement et le Conseil ont décidé de rendre les services de transport de marchandises éligibles au financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et qu'il a été convenu d'inclure une référence explicite aux services de transport durable de marchandises dans la nouvelle proposition pour un réseau transeuropéen de transport, qui aborde spécifiquement les "autoroutes de la mer" (article 38);
  190. partage l'avis de la Commission selon lequel la contribution du programme Marco Polo à l'évolution de l'équilibre entre les modes de transport ne peut être que modeste dans la mesure où les ressources allouées étaient également limitées;
  191. considère que l'évolution de la répartition modale doit être expliquée non seulement comme une conséquence des programmes Marco Polo, mais aussi en tenant compte d'autres mesures; estime que les résultats escomptés des futurs programmes devraient être mis en balance avec les montants affectés et le volume du secteur concerné;
  192. est d'avis que, malgré les ressources disponibles limitées, les programmes Marco Polo ont été adoptés en envisageant également des retombées positives et des effets de démonstration susceptibles d'avoir une incidence plus importante que celle initialement prévue;
  193. partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel les bonnes pratiques tirées des expériences nationales auraient dû être utilisées pour améliorer la gestion et la définition des programmes;
  194. souligne néanmoins que toutes les expériences nationales ne peuvent pas être transposées au niveau européen étant donné que le secteur européen des transports évolue dans un environnement multimodal plus complexe; relève que le secteur se heurte à des contraintes considérables (interopérabilité, différences dans les réglementations nationales, ouvertures différentes des secteurs à la concurrence) qui nécessitent des mesures autres qu'un appui financier (mesures réglementaires, volonté politique, mise en œuvre et application adéquates);
  195. rappelle en ce sens sa résolution du 15 décembre 2011 sur un espace européen unique des transports, qui fait observer que ce n'est pas par la voie législative, mais uniquement en tirant parti d'une infrastructure fonctionnelle, d'avantages et d'atouts intrinsèques ainsi que d'incitations, que les objectifs en matière de transport modal pourront être réalisés;
  196. est d'avis que l'existence d'un nombre limité d'acteurs multimodaux (principal objectif des bénéficiaires) pourrait avoir contribué au faible nombre de projets présentés aux appels à propositions; estime que cette situation résulte peut-être du comportement intrinsèque des acteurs du transport qui tendent à fonctionner de manière unimodale; appelle la Commission à chercher à accroître la participation des opérateurs unimodaux, qui pourraient également tirer parti des initiatives futures; prend néanmoins note de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

l'observation de la Cour des comptes sur la complexité du programme, comme l'ont mentionné les bénéficiaires, qui aurait pu décourager d'autres acteurs potentiels intéressés;

197. considère qu'une adaptation insuffisante du cadre réglementaire ainsi qu'un manque d'information et de communication adéquates sur les programmes sont également des éléments à prendre en considération au moment d'analyser les lacunes des programmes; demande à la Commission de trouver des solutions pour accroître le nombre de bénéficiaires potentiels en réduisant la complexité et la charge administrative et en améliorant la communication pour les actions futures;
198. rappelle la particularité de Marco Polo, qui est un programme fondé sur la performance et au titre duquel le versement des fonds de l'Union est subordonné aux résultats obtenus; note que cette caractéristique unique, positive pour la gestion des fonds de l'Union, ainsi que la complexité du secteur et le ralentissement économique ont contribué aux mauvais résultats du programme;
199. souligne néanmoins que la Commission aurait dû être particulièrement attentive au moment d'apprécier les résultats des bénéficiaires; fait observer qu'elle n'a pas amélioré le contrôle des résultats;
200. insiste sur le fait que les programmes fondés sur les résultats doivent se doter d'une solide méthodologie pour évaluer la réalisation des objectifs; en ce sens, partage l'observation formulée par la Cour des comptes, à savoir que la méthodologie pour le calcul de la performance devrait être précise et actualisée;
201. estime que l'élaboration d'une méthodologie solide peut également servir à fournir des informations aux opérateurs potentiels qui pourraient être intéressés par le transfert modal, en particulier les PME qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre au point ces outils;
202. rappelle que les projets Marco Polo sont particulièrement sensibles à la crise économique, laquelle a limité le nombre escompté de projets soutenus par le programme; est d'avis qu'étant donné que les projets Marco Polo sont orientés vers les résultats, la diminution des transports s'est également répercutée sur le nombre effectif de transferts de marchandises vers d'autres modes de transport;
203. considère que l'analyse des besoins du marché relevée par la Cour des comptes comme une lacune n'a pas été suffisante pour garantir de meilleurs résultats concernant l'efficacité des programmes Marco Polo; prie instamment la Commission de réaliser une analyse plus approfondie pour les programmes à venir portant notamment sur le transfert modal;
204. estime toutefois que l'absence de demande sur les marchés ne peut être considérée comme un obstacle à une action politique, puisque l'un des objectifs de la politique des transports de l'Union est de tenter de remédier au déséquilibre du transfert modal et de mettre en place des mesures incitatives pour favoriser l'essor du marché; appelle la Commission à prendre en considération les risques plus élevés encourus, à tirer des enseignements des mauvaises expériences et à combiner les incitations financières avec, si possible, un appui financier en faveur de l'infrastructure comme indiqué par la Cour des comptes, ainsi qu'avec d'autres mesures réglementaires;

205. exprime sa préoccupation quant à l'observation de la Cour des comptes sur la possibilité de cas de "transfert modal inversé" comme conséquence indirecte de l'adoption d'une nouvelle législation environnementale (par exemple, normes relatives au souffre); demande à la Commission d'analyser les tendances possibles au transfert modal inversé, de trouver des solutions et de coopérer étroitement avec les directions générales concernées afin d'adopter une approche systémique au moment d'élaborer la législation et de concevoir de nouveaux programmes d'appui financier;
206. déplore le fait que les États membres d'Europe orientale n'aient pas participé d'emblée aux projets et insiste sur le manque d'incitations dans ces pays, ceux-ci préférant recourir aux fonds régionaux et au Fonds de cohésion, dont les taux de cofinancement sont plus élevés et la charge administrative est plus faible; salue en ce sens l'accord entre les législateurs sur le MIE dans la mesure où les pays bénéficiant des aides de cohésion seront en mesure de demander un financement de l'Union pour les services de transport de marchandises dans les mêmes conditions que pour le Fonds de cohésion;

***Partie XVIII – Rapport spécial n° 4/2013 de la Cour des comptes intitulé "La coopération de l'UE avec l'Égypte dans le domaine de la gouvernance"***

207. salue le rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "La coopération de l'UE avec l'Égypte dans le domaine de la gouvernance" et formule les observations et recommandations ci-après;
208. observe qu'en ce qui concerne les réformes de la gestion des finances publiques, un programme de soutien de quatre millions d'euros, financé par l'Union, la France et la Roumanie, a été mis en place pour lutter contre la corruption et le blanchiment de capitaux ainsi que pour favoriser le recouvrement des avoirs en Égypte; note que la mise en œuvre de ce programme a débuté en juillet 2011, qu'il se poursuivra jusqu'en juillet 2014 et qu'une prolongation du programme sera demandée à l'Union, principal donateur; note qu'au total, 166 procureurs, membres des services répressifs et membres des services de renseignement financier ont suivi une formation approfondie; reconnaît que le rapport de suivi indépendant établi en décembre 2012 a évalué positivement ce programme;
209. reconnaît que pendant la période 2007-2013, l'Égypte a perçu un milliard d'euros environ à titre de soutien de la part de l'Union: 60 % par l'intermédiaire de l'assistance budgétaire sectorielle (ABS) ont été versés au gouvernement égyptien et le reste l'a été au travers de projets approuvés par les autorités égyptiennes; relève que l'assistance budgétaire constitue le principal mécanisme de la Commission pour la mise en œuvre de l'assistance en Égypte; parvient cependant à la conclusion que, dans l'ensemble, le SEAE et la Commission n'ont pas été en mesure de gérer et de contrôler efficacement le soutien de l'Union visant à améliorer la gouvernance en Égypte;
210. note que le recouvrement des avoirs est devenu une priorité sous la présidence de Mohamed Morsi, ce qui a permis de réaliser d'importantes avancées; observe que le recouvrement des avoirs requiert des avancées majeures dans le domaine judiciaire pour se conformer aux normes internationales, ce qui conduit à des améliorations des procédures et de la gestion financière; observe que le classement de l'Égypte selon l'indice de corruption laisse encore à désirer, mais que les efforts n'ont pas été vains et que les progrès sont tangibles; reconnaît que, grâce au soutien de l'Union, un projet de loi sur la protection des témoins a été récemment ficelé et est prêt à être adopté, tout comme deux autres lois sur les conflits d'intérêts et sur l'accès aux documents;
211. note que l'Union européenne et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) coordonnent les financements en faveur des programmes de gestion des finances publiques en Égypte; note que l'Union coordonne également la coopération entre l'Égypte et les États membres en matière de recouvrement des avoirs et qu'à l'échelle mondiale, 1,2 milliard d'euros d'actifs ont été gelés;
212. estime qu'il est essentiel de contrôler les programmes au moyen de l'ABS, tout comme il est essentiel de réclamer que le dialogue avec les autorités égyptiennes soit empreint de toujours plus de responsabilité et de transparence, dans le cadre des dépenses publiques et de la responsabilité financière à l'échelle internationale; est d'avis qu'à cette fin, la possibilité de suspendre les programmes d'ABS est un instrument utile et nécessaire;

***Conclusion***

213. relève que le rapport spécial sur la coopération de l'UE avec l'Égypte dans le domaine de la gouvernance contient de nombreuses remarques importantes et qu'il est essentiel que la Cour des comptes évalue non seulement la qualité de la gestion financière, mais aussi les résultats obtenus par les programmes de l'Union; demande donc à la Commission d'évaluer à intervalles réguliers les résultats obtenus;
214. note que le Parlement devra engager davantage sa responsabilité politique afin de suivre de près la mise en œuvre de ce genre de programmes entre autres;

***Partie XIX – Rapport spécial n° 5/2013 de la Cour des comptes intitulé "Les fonds de la politique de cohésion de l'UE consacrés aux routes sont-ils dépensés à bon escient?"***

215. se félicite des constatations de la Cour des comptes, laquelle confirme l'amélioration considérable de la sécurité routière et la diminution importante du nombre d'accidents mortels (taux de mortalité nul dans certains cas); relève en outre une réduction générale des temps de parcours due à l'amélioration des routes;
216. prend acte des recommandations de la Cour des comptes tout en acceptant certaines explications fournies par la Commission;
217. relève que si des objectifs ont été fixés pour les projets routiers, leur incidence sur le développement économique n'a pas pu être évaluée en l'absence d'indicateurs appropriés; invite la Commission et les États membres, dans le cadre de la nouvelle période de programmation, à élaborer une série d'indicateurs fiables et mesurables pour remédier à ce problème;
218. relève les différences qui existent entre les États membres visés par l'audit en ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics; estime que la directive sur les marchés publics européens devrait s'appliquer rigoureusement à tous les États membres afin de parvenir à un rapport coût-efficacité optimal et à un niveau maximal d'efficacité; estime par ailleurs qu'à l'avenir, le cofinancement de projets routiers devrait être subordonné à l'adoption, par les États membres, de mesures permettant de garantir la concurrence sur les marchés de la construction, de centrer les systèmes de passation des marchés sur la sélection des offres économiquement les plus avantageuses et, parallèlement, d'éviter l'instauration de barrières à l'entrée sur le marché;
219. prie la Commission de continuer à adapter et à mettre à jour son guide de l'analyse coûts-avantages des projets d'investissement, applicable à tous les projets, et de fournir des orientations sur l'élaboration des prévisions de trafic;
220. invite la Commission à favoriser les échanges des meilleures pratiques entre les États membres en ce qui concerne, d'une part, l'élaboration de prévisions de trafic fiables et, d'autre part, le calcul des possibles répercussions économiques des constructions de chaussées;
221. estime que les coûts de construction des chaussées dépendent également de la morphologie du terrain, des risques sismiques, des contraintes environnementales, archéologiques, culturelles et autres, ainsi que du nombre requis d'ouvrages de génie civil (comme les ponts ou les tunnels); estime que ces différents facteurs doivent être pris en compte par l'audit de la Cour des comptes;
222. invite la Commission et la Cour des comptes à fournir de plus amples informations sur la possible création d'une base de données contenant des informations à l'échelle de l'Union sur les prix unitaires à l'intention des ingénieurs chargés d'estimer le coût des nouveaux projets, afin d'aider les bénéficiaires à baisser le prix de leurs offres;



***Partie XX – Rapport spécial n° 6/2013 de la Cour des comptes intitulé "Les États membres et la Commission sont-ils parvenus à optimiser l'utilisation des ressources dans le cadre des mesures de diversification de l'économie rurale?"***

***Observations générales***

223. est préoccupé par le fait que la bonne gestion des initiatives et des programmes financés par l'Union soit mise en péril lorsque les réductions effectuées dans le secteur public portent atteinte aux effectifs des administrations concernées;
224. s'inquiète du fait que les États membres mettent en œuvre les mesures de diverses manières et que la plupart des remarques formulées par la Cour des comptes leur sont adressées;
225. souligne que l'accent devrait être mis sur les besoins manifestes ou sur les objectifs spécifiques ainsi que sur la capacité à apporter un soutien aux zones qui en ont besoin;
226. souligne qu'il est nécessaire de mettre en place une politique agricole commune plus écologique, plus juste et parfaitement légitime, qui incarne le principe des "dépenses publiques pour les biens publics"; considère qu'une utilisation accrue des aides au développement rural à des fins socio-politiques favorisera la croissance et l'emploi dans les zones rurales;
227. souligne que des projets de diversification appropriés devraient avoir pour objectif de développer les infrastructures et les services de base locaux dans les zones rurales afin d'enrayer la tendance à l'exode; estime que les projets devraient aussi permettre de rendre les régions rurales plus attrayantes aux yeux des jeunes et offrir de nouvelles possibilités de décrocher des emplois satisfaisants et bien rémunérés;

***En ce qui concerne la méthodologie de la Cour des comptes***

228. note que le rapport spécial s'est concentré sur l'objectif de la diversification inclus dans l'axe 3 et estime qu'il serait également utile de se pencher sur l'objectif de l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales et de la diversification de l'activité économique;
229. relève que les mesures examinées ne sont pas conçues pour avoir une incidence uniquement sur l'emploi et les revenus, mais qu'elles ont pour but de contribuer à la pérennité des zones rurales;

***Développements futurs***

230. se félicite du fait que la Commission ait proposé, pour la prochaine période de programmation, une série d'améliorations qui devraient remédier à certaines inquiétudes soulevées par la Cour des comptes, notamment:
  - a. un cadre juridique plus solide avec une description détaillée de la stratégie adoptée et une évaluation ex ante,

- b. une mesure unique, plutôt que trois, avec un objectif amélioré, des conditions d'éligibilité (avec lignes directrices) et des règles de paiement plus claires et le recours à des coûts simplifiés,
  - c. des critères de sélection mieux définis, dont l'utilisation devrait devenir obligatoire,
  - d. un échange des meilleures pratiques sur l'atténuation des effets d'aubaine et des déplacements,
  - e. des indicateurs de résultats dans le cadre de l'évaluation des programmes de développement rural (PDR),
  - f. un cadre commun de suivi et d'évaluation se référant à des valeurs cibles définies en commun pour les indicateurs d'évaluation;
231. invite les États membres à établir clairement dans leurs PDR la façon dont une aide publique aux investissements dans des activités non agricoles contribuerait à remédier par exemple aux défaillances du marché liées aux obstacles à la croissance et à l'emploi; estime que les États membres devraient ensuite définir des objectifs spécifiques mesurables en lien avec ces besoins et que la Commission ne devrait approuver les PDR que s'ils présentent des stratégies intégrées et motivées s'appuyant sur une logique claire qui démontre de quelle manière les mesures contribueront à atteindre les objectifs stratégiques de création d'un environnement favorable à la croissance et à l'emploi et à contrer l'exode rural;
232. demande aux États membres de définir des critères à appliquer ensuite de manière cohérente pour sélectionner les projets les plus efficaces et les plus durables au regard de leurs objectifs spécifiques; est d'avis que la Commission devrait veiller à ce que ces critères soient appliqués correctement et de manière continue, et non uniquement lorsque les fonds viennent à manquer;
233. prie la Commission et les États membres d'encourager l'adoption des meilleures pratiques et d'échanger ces dernières en ce qui concerne l'atténuation des risques d'effet d'aubaine et d'effet de déplacement;
234. invite la Commission à encourager les États membres à se conformer au principe selon lequel les dépenses d'investissement ne sont éligibles qu'à partir du moment où la subvention a été approuvée;
235. prie la Commission de s'assurer que les États membres disposent de systèmes efficaces pour contrôler le caractère raisonnable des coûts;
236. invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour alléger la charge administrative et veiller à ce que les paiements soient effectués dans des délais raisonnables;
237. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que, pour la future période de programmation (2014-2020), des informations fiables et pertinentes soient recueillies afin de faciliter la gestion et le suivi de la mesure et de déterminer dans quelle mesure l'aide octroyée contribue à la réalisation des priorités de l'Union; estime que les objectifs en matière de création d'emplois devraient être réalistes et que le nombre d'emplois effectivement créés devrait faire l'objet d'un suivi attentif; estime que les mesures

devraient être mieux gérées sur l'ensemble de la période de programmation, en particulier s'il apparaît que les objectifs fixés ne pourront pas être atteints;

***Partie XXI – Rapport spécial n° 7/2013 de la Cour des comptes intitulé "Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a-t-il apporté une valeur ajoutée européenne en matière de réinsertion des travailleurs licenciés?"***

238. souligne l'importance qu'il attache à des audits de performance associés à des contrôles de la légalité et de la régularité et accueille dès lors favorablement le rapport spécial de la Cour des comptes, qui définit des aspects de performance positifs et négatifs, donnant ainsi un point de vue global équilibré;
239. est toutefois conscient que la performance ne peut être évaluée que si les objectifs et les indicateurs ont été déterminés dans le règlement sous-jacent; invite dès lors la Commission à prendre en considération l'avis du Parlement sur les audits de performance lors de l'élaboration de nouvelles propositions législatives;
240. salue le fait que la plupart des travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de licenciements collectifs provoqués par la mondialisation et la crise et profitant de mesures du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) aient bénéficié de mesures personnalisées et dûment coordonnées;
241. note avec satisfaction que les mesures relevant du FEM étaient généralement bien coordonnées avec les mesures nationales et le Fonds social européen (FSE);
242. prend très au sérieux les arguments fournis par les États membres qui ne voulaient pas utiliser le FEM; note que les arguments étaient les suivants:
- le taux de cofinancement dans le cadre du FSE (dans certains cas jusqu'à 85 %), qui est plus élevé que celui proposé par le FEM (jusqu'à 65 %), représente un facteur dissuasif pour ce dernier; salue par conséquent le fait que la Commission ait réexaminé les taux de cofinancement pour la prochaine période du FEM;
  - le FSE peut être mis en œuvre plus rapidement que le FEM, ou les administrations nationales sont plus familiarisées avec le FSE;
  - l'absence de préfinancement par le FEM;
  - les conditions d'intervention plus restrictives du FEM, en particulier le critère commercial comme critère principal d'intervention pour les demandes fondées sur la mondialisation;
- la longueur de la procédure d'approbation des demandes dans le cadre du FEM;
243. rappelle néanmoins que le FEM et le FSE peuvent être considérés comme des instruments complémentaires; invite cependant la Commission à préciser les raisons de mettre en place le FEM en dehors du FSE, étant donné que le FSE s'avère dans certains cas mieux adapté pour fournir des résultats en temps opportun et, dans certains cas, de meilleurs taux de cofinancement et de préfinancement; note par ailleurs que le FSE est plus connu parmi le public européen dans certains États membres que le FEM<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/ebs/ebs\\_377\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_377_fr.pdf).

244. souligne que, dans l'intérêt d'une saine gestion financière, la réinsertion des chômeurs sur le marché du travail après leur participation à des mesures du FEM doit pouvoir être déterminée de façon fiable; estime que le règlement FEM (règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>) devrait dès lors encourager les États membres à mesurer la réinsertion au-delà de la période de mise en œuvre et, en outre, que ces données devraient être comparables et de préférence liées à des objectifs quantitatifs;
245. se félicite, dans le contexte du nouveau règlement FEM pour la période de programmation 2014-2020 (règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>), que la Commission ait proposé un objectif de réinsertion de 50 % des travailleurs licenciés, qui devraient avoir retrouvé un emploi après 12 mois de mise en œuvre; demande cependant sur quelles données repose ce chiffre;
246. est fermement convaincu que l'aide du FEM devrait être principalement utilisée pour le recyclage et la qualification et d'autres mesures actives ciblées du marché du travail, et non pour une aide au revenu qui le cas échéant sera versée par les régimes nationaux d'assurance chômage; demande dès lors de limiter l'aide au revenu à 25 % par mesure au titre du FEM;
247. souligne que l'aide financière de l'Union devrait créer une valeur ajoutée européenne; demande donc de comparer la valeur ajoutée européenne des mesures du FEM à la valeur ajoutée européenne des mesures du FSE dans leurs aspects quantitatifs et qualitatifs dans la procédure annuelle de décharge afin de garantir les mesures politiques les plus efficaces possible ou de donner les raisons de ne pas inclure ces chiffres; partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel une période de 41 semaines entre le dépôt d'une demande d'aide du FEM et les versements est beaucoup trop élevée et qu'une telle durée décourage les pays demandeurs qui ont besoin de la solidarité européenne; prend acte toutefois des informations fournies par la Commission dans ses réponses; rappelle en outre à toutes les parties concernées la décision des autorités budgétaires de l'Union de ne pas intégrer le FEM dans le cadre financier pluriannuel, ce qui signifie que toutes les demandes doivent faire l'objet d'une procédure budgétaire spécifique et, malgré les explications ci-dessus, appelle toutes les parties concernées à adopter les demandes électroniques et à limiter les informations complémentaires après la demande initiale à des cas exceptionnels, et en tout cas au plus tard trois mois après la demande initiale;
248. estime toutefois qu'un tel instrument politique important devrait être soigneusement évalué, et propose donc de lier l'examen du FEM 2014-2020 à l'examen prévu à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020;

---

<sup>1</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

***Partie XXII – Rapport spécial n° 8/2013 de la Cour des comptes intitulé "Le soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural à l'amélioration de la valeur économique des forêts"***

249. note que la Commission devrait:

- a) définir et évaluer les besoins de l'Union concernant l'amélioration de la valeur économique des forêts et intégrer, sur ce point, les efforts et les connaissances des politiques connexes;
- b) définir clairement les éléments clés permettant de garantir que l'aide de l'Union soit ciblée de façon à pourvoir à ces besoins et à créer une valeur ajoutée pour l'Union;

250. note que les États membres devraient:

- a) décrire de manière appropriée dans leurs PDR les besoins et les possibilités économiques spécifiques des différents types de surfaces forestières et de bénéficiaires;
- b) améliorer la gestion des forêts en prenant des mesures qui favorisent l'élaboration de plans de gestion des forêts dans la majorité des exploitations forestières, ainsi que la promotion de la certification des surfaces forestières;

251. note que les États membres devraient:

- a) imposer des conditions adéquates afin de garantir que le soutien à la sylviculture dans le cadre de la politique de développement rural soit cohérent et conforme aux dispositions en matière d'aides d'État et d'autres politiques, afin que son efficacité soit maximale;
- b) instituer des procédures appropriées afin d'assurer que le soutien contribue efficacement à l'amélioration effective de la valeur économique des surfaces forestières dans lesquelles les investissements sont réalisés;

252. note que la Commission devrait améliorer son suivi de la mesure afin de s'assurer que les États membres appliquent cette dernière conformément aux objectifs spécifiques établis et de parvenir à une viabilité à court et à long terme; note que, concrètement, les États membres devraient demander aux bénéficiaires de fournir des informations détaillées sur la valeur de leurs surfaces forestières avant et après les investissements subventionnés, et que les autorités de gestion devraient être tenues de valider ces valeurs;

***Partie XXIII – Rapport spécial n° 9/2013 de la Cour des comptes intitulé "L'aide de l'UE à la gouvernance en République démocratique du Congo"***

253. En étroite coordination avec les autorités nationales et d'autres partenaires en matière de développement, notamment les États membres, la Commission et le SEAE devraient:
- a) dans la perspective de la programmation du onzième FED et de la conception des futurs programmes de l'Union, i) mieux veiller à garantir une répartition équilibrée de l'aide entre les différentes provinces, en particulier les plus pauvres, afin d'éviter toute disparité géographique dans la répartition de l'aide au développement, tout en gardant à l'esprit l'importance que revêt la stabilisation de la région des Grands Lacs dans son ensemble; (ii) combiner le soutien au niveau central avec les programmes au niveau provincial établissant le lien entre la décentralisation politique et territoriale, d'une part, et l'amélioration des stratégies de gestion des ressources naturelles ainsi que la réhabilitation et le développement des infrastructures, d'autre part; et iii) reconsidérer le soutien de l'Union en faveur de l'amélioration de la gestion des ressources naturelles sur la base d'une évaluation exhaustive des besoins;
  - b) mettre davantage l'accent, dans le cadre du dialogue avec le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC), sur le fait que la tenue d'élections démocratiques est un élément clé de la gouvernance, et évaluer attentivement tous les risques afin de garantir que les programmes de l'Union dans ce domaine ne servent pas à consolider le régime politique en place;
  - c) encourager le gouvernement de la RDC à mieux rendre compte de son action, en envisageant d'apporter un soutien accru au renforcement de la capacité des institutions nationales de contrôle, en particulier les commissions spécialisées de l'Assemblée nationale et l'institution supérieure de contrôle;
  - d) dans tous les domaines de la gouvernance couverts par la stratégie de coopération de l'Union, prendre systématiquement en considération la nécessité de soutenir la lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la réforme du système judiciaire;
254. La Commission devrait:
- a) au début des programmes et régulièrement au cours de leur mise en œuvre, évaluer la probabilité et l'incidence potentielle des principaux risques qui pèsent sur la réalisation des objectifs des programmes; relève que, pour ce faire, il conviendra i) d'évaluer la pertinence et la crédibilité des politiques et des plans d'action du pays en matière d'amélioration de la gouvernance au regard des ressources institutionnelles et financières disponibles; ii) de comparer les progrès réalisés aux engagements pris par les autorités de la RDC;
  - b) adopter des mesures visant à prévenir ou à atténuer les risques et définir clairement la marche à suivre si les risques devenaient réels, en gardant à l'esprit les risques de fraude et, en particulier, de corruption;
255. La Commission devrait:
- a) fixer des objectifs correspondant à un nombre limité de priorités;

- b) établir un calendrier mieux adapté à l'environnement dans lequel les programmes sont réalisés, qui prévoient des évaluations à mi-parcours;
- c) offrir une certaine flexibilité durant la mise en œuvre du programme afin que les objectifs puissent rapidement être réexaminés, le cas échéant;

256. La Commission et le SEAE devraient:

- a) renforcer leur dialogue politique structuré et leur dialogue stratégique avec le pays; relève que, pour ce faire, il conviendra, dans le respect plein et entier des dispositions de l'accord de Cotonou (notamment de son article 96), i) d'établir des objectifs précis, appropriés, réalistes et datés décidés d'un commun accord avec les autorités nationales, ii) d'évaluer périodiquement le respect de ces objectifs dans le cadre du dialogue politique régulier avec le gouvernement et iii) si le gouvernement de la RDC ne s'engage pas suffisamment à les respecter, d'envisager, après mûre délibération, d'adapter ou, dans les cas exceptionnels, de suspendre le programme ou d'y mettre fin;
- b) prier instamment le gouvernement de la RDC d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer, le cas échéant, le fonctionnement des groupes de travail thématiques, et de contrôler la mise en œuvre de ces mesures;
- c) se poser plus résolument en chef de file des États membres afin d'encourager la coordination du dialogue stratégique et de donner plus de poids à l'Union face au gouvernement de la RDC;

257. La Commission devrait:

- a) fournir au Parlement, avant mai 2014, une vue d'ensemble de l'état d'avancement des projets visités par les auditeurs de la Cour des comptes, et
- b) fournir au Parlement, avant juin 2014, une vue d'ensemble de tous les projets en cours en RDC et l'informer du montant qui restera disponible et de quels fonds il proviendra;



***Partie XXIV – Rapport spécial n° 10/2013 de la Cour des comptes intitulé "Politique agricole commune: le soutien spécifique au titre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil est-il conçu et mis en œuvre de manière satisfaisante?"***

258. souligne que le soutien spécifique à certaines activités agricoles devrait être fondé sur une interprétation stricte des dispositions de l'article 68 et que les nouveaux actes délégués devraient exiger que l'octroi d'un tel soutien couplé soit dûment justifié auprès de la Commission et contrôlé par cette dernière; relève que, afin de pouvoir assumer la responsabilité finale qui est la sienne dans le cadre de la gestion partagée, la Commission devrait jouer un rôle plus actif dans l'établissement des critères régissant la mise en œuvre des mesures ainsi que dans l'évaluation comparative des mesures afin d'éviter des variations de prix extrêmes et inexplicables, comme celles identifiées dans les exemples relatifs aux caprins figurant dans ce rapport spécial; fait observer que pour ce faire, les instruments juridiques devraient être définis dans les nouveaux actes délégués; note que les États membres devraient être tenus, dans les nouveaux actes délégués, de démontrer la nécessité (en termes de besoin et de valeur ajoutée d'une approche dérogatoire) de chacune des mesures de soutien spécifique qu'ils souhaitent mettre en place, ainsi que leur pertinence (en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, les critères d'attribution et les niveaux d'aide) et leur conformité avec les critères de bonne gestion financière; en particulier et en réponse au point soulevé par la Cour des comptes, qui indiquait que les "cas clairement définis" ne l'étaient pas, l'application du nouveau règlement (UE) n° 1307/2013<sup>1</sup> devrait permettre de régler les problèmes identifiés par les États membres:
- a) en définissant des objectifs clairs (en vertu du règlement financier (UE, Euratom) n° 966/2012),
  - b) en mettant en place des systèmes de suivi systématique de toutes les mesures adoptées au titre des nouveaux articles 52 à 55 du règlement (UE) n° 1307/2013,
  - c) en veillant à l'uniformisation des demandes dans toute l'Union pour que les systèmes de gestion et de contrôle puissent être rationalisés, simplifiés et comparables,
  - d) en veillant à documenter toutes les mesures et sous-mesures et à utiliser, le cas échéant, les informations mises à jour du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),
  - e) en procédant à des contrôles stricts sur place à l'échelon des régions et des États membres;
259. compte tenu de la diversité des mesures possibles, un système approprié de suivi devrait être établi pour faciliter l'évaluation par la suite;
260. une fois les mesures adoptées, les États membres devraient assurer le respect de l'ensemble des exigences du règlement (UE) n° 1307/2013 par la mise en place de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

systemes de gestion et de contrôle adéquats et complets; note que pour ne pas engendrer de coûts disproportionnés à l'échelle restreinte d'une mesure de soutien spécifique, l'impératif de contrôle devrait être pris en compte dès la conception de la mesure (simplicité de la mise en œuvre, caractère contrôlable des critères, etc.), voire au moment de décider d'adopter – ou de ne pas adopter – une mesure donnée;

***Partie XXV – Rapport spécial n° 12/2013 de la Cour des comptes intitulé "La Commission et les États membres peuvent-ils démontrer la bonne utilisation du budget alloué par l'UE à la politique de développement rural?"***

261. salue le rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "La Commission et les États membres peuvent-ils démontrer la bonne utilisation du budget alloué par l'UE à la politique de développement rural?" et marque son accord de principe sur les recommandations qu'il contient;
262. souligne qu'il est nécessaire de mettre en place une politique agricole commune plus écologique, plus juste et parfaitement légitime, qui incarne le principe des "dépenses publiques pour les biens publics" et constituerait ainsi une avancée importante dans l'évolution et la modernisation de la PAC; rappelle que la politique agricole de l'Union doit bénéficier à la population en général et pas uniquement aux agriculteurs;
263. souligne que les programmes de développement rural sont des outils importants pour créer des emplois et favoriser la croissance, pour rendre l'agriculture plus compétitive et pour améliorer l'environnement; considère, étant donné que les dépenses en matière de développement rural comprennent des mesures de soutien aux fermes, aux exploitations agricoles ainsi qu'aux petites entreprises et aux communautés des régions rurales, que ces mesures devraient répondre aux besoins de ces différents bénéficiaires et donc atteindre des objectifs variés; souligne que le suivi et l'évaluation sont des éléments essentiels à cet égard et estime qu'il est important que le Parlement et la population sachent si les fonds de l'Union sont dépensés à bon escient;
264. invite les États membres à fixer, dans leurs PDR, des objectifs mesurables spécifiques qui définissent les résultats visés par les dépenses relevant du développement rural; estime que la Commission devrait s'assurer, avant d'approuver les PDR des États membres, que ceux-ci contiennent des objectifs et des plans d'évaluation clairs qui fourniront des informations sur les résultats obtenus par les actions envisagées par rapport aux objectifs convenus, et ce, dans des délais qui permettent de guider la prise de décisions pour la prochaine période de programmation;
265. est préoccupé par le fait que la Cour des comptes a relevé que les dispositions actuelles en matière de suivi et d'évaluation n'ont pas permis de fournir des informations démontrant que les mesures ciblent la réalisation des objectifs politiques de la manière la plus efficace possible; demande que le Parlement soit clairement informé des résultats obtenus par les dépenses consacrées au développement rural;
266. convient avec la Cour des comptes, en ce qui concerne le montant élevé de près de 100 milliards d'euros consacré aux objectifs de l'Union en matière de développement rural pour la période 2007-2013 et les 58 milliards d'euros en ressources propres engagés par les États membres, qu'il faudrait apporter des améliorations en matière de suivi et d'évaluation pour le reste de la période de programmation actuelle (jusqu'à fin 2015) afin de veiller à ce que le budget de l'Union soit dépensé à bon escient;
267. invite les États membres à se servir immédiatement du suivi et de l'évaluation afin de mettre davantage l'accent sur l'obtention de résultats et recommande à la Commission et aux États membres d'améliorer l'évaluation des résultats des PDR au cours de la période de financement actuelle et d'utiliser les résultats pour améliorer les PDR lors de la période de financement 2014-2020;

268. invite la Commission à améliorer le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) pour la période 2014-2020 de sorte que les États membres et la Commission puissent disposer d'un outil efficace fournissant des données pertinentes aux fins du suivi et de l'évaluation; insiste sur la nécessité d'élaborer des indicateurs fiables qui permettent d'établir des comparaisons entre États membres (et/ou régions) et de suivre les résultats des diverses mesures de développement rural ainsi que leur contribution à la réalisation des priorités de l'Union;
269. considère que les États membres doivent disposer d'un système commun de suivi et d'évaluation pour permettre à la Commission d'analyser l'importance des progrès et la réalisation des objectifs définis ainsi que leur impact et leur efficacité au niveau de l'Union; se félicite des efforts entrepris actuellement par la Commission et les États membres pour définir des indicateurs communs obligatoires pour le cadre de suivi et d'évaluation 2014-2020 de la PAC et des PDR; leur demande de veiller à ce que des exigences claires en matière d'utilisation de ces indicateurs figurent dans les PDR;
270. estime que la mise en œuvre d'un objectif spécifique doit être harmonisée, dans une certaine mesure, dans différents territoires et qu'il y a lieu, dès lors, d'éviter la dispersion dans les domaines de la réglementation, de l'application et du budget, et d'uniformiser la mise en œuvre de cette mesure par les États membres;
271. invite la Commission à s'assurer que le Parlement reçoive en temps utile les rapports annuels d'exécution prévus pour 2017 et 2019 de sorte qu'il puisse également évaluer les indicateurs de résultats et l'impact des PDR;

***Partie XXVI – Rapport spécial n° 14/2013 de la Cour des comptes intitulé "L'aide financière directe de l'Union européenne à l'Autorité palestinienne"***

272. se félicite de la publication du rapport spécial sur l'aide financière directe de l'Union à l'Autorité palestinienne, qui apporte une contribution importante au débat politique et financier général sur la coopération de l'Union avec l'Autorité palestinienne, dont l'objectif est d'appuyer les progrès réalisés dans la recherche d'une solution à deux États, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale tant du territoire administré par l'Autorité palestinienne que de l'État d'Israël; prend note des constatations, des conclusions et des recommandations et fait part de ses observations et de ses recommandations ci-après;

***Observations générales***

273. se réjouit des constatations du rapport, qui confirment certains succès notables du mécanisme PEGASE (mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socio-économique) ainsi que la nécessité de lui apporter des améliorations, à savoir que:

- a) la Commission a mis en place des procédures particulières de vérification permettant de garantir que les fonds soient versés uniquement aux bénéficiaires qui remplissent des critères précis d'éligibilité;
- b) les contrôles d'éligibilité sont fiables et la Commission a continué de répondre aux besoins en matière de simplification;
- c) l'aide financière directe a permis d'améliorer considérablement certains aspects de la gestion des finances publiques par l'Autorité palestinienne;
- d) le nouveau projet d'assistance technique de l'Union visant à restructurer le secteur de l'électricité en Cisjordanie et à Gaza est conçu de sorte à produire des résultats plus durables à moyen terme;
- e) l'aide financière directe (AFD) de PEGASE a été versée aux bénéficiaires éligibles; les fonds ont également joué un rôle de premier plan dans le soutien aux familles vulnérables et ont contribué au processus de réforme du système d'aide sociale;
- f) l'AFD de PEGASE a grandement facilité la prestation de services publics essentiels, tels que l'éducation et les soins médicaux;

274. exprime sa profonde inquiétude concernant plusieurs lacunes persistantes dans la gestion du mécanisme PEGASE par la Commission, et notamment que:

- a) la Commission n'applique pas ses procédures standard en matière de contrôle interne de la qualité au programme annuel d'AFD de PEGASE, ce qui l'empêche d'évaluer pleinement son efficacité et son efficience par rapport à d'autres programmes d'aide de l'Union;
- b) aucun indicateur de performance n'a été intégré dans les conventions de financement, ce qui rend plus difficile l'appréciation des résultats concrets de l'aide apportée, en particulier en ce qui concerne le pourcentage de crédits du programme

consacrés aux dépenses administratives par rapport au pourcentage des crédits versés aux bénéficiaires éligibles;

- c) la Commission n'a établi aucune évaluation des risques concernant des questions telles que la corruption à Gaza dans le cadre du système de paiement des salaires, ce qui suscite également des inquiétudes quant au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
  - d) des faiblesses importantes persistent dans la gestion des finances publiques par l'Autorité palestinienne, par exemple l'insuffisance du contrôle législatif sur le budget et sur les rapports d'audit externe, ou encore l'absence de réels contrôles réalisés par le gouvernement en ce qui concerne les marchés publics et les engagements;
275. invite instamment la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à combler sans délai ces lacunes et à agir en collaboration avec l'Autorité palestinienne, ainsi qu'à informer en temps utile le Parlement et le Conseil des progrès réalisés;
276. se félicite que la Commission ait répondu aux réserves formulées par la Cour des comptes quant à l'usage de procédures négociées directes et à l'application de procédures d'appels d'offres plus concurrentielles; partage l'avis de la Cour des comptes, qui estime que le recours à la mise en concurrence serait plus intéressant pour les contrats de services de gestion et d'audit; encourage la Commission à rendre les procédures de mise en concurrence obligatoires afin de rechercher le meilleur rapport qualité/prix et de garantir des conditions égales à tous les acteurs du marché, en permettant des dérogations en cas de crise;
277. s'inquiète de la diminution persistante de l'aide apportée à l'Autorité palestinienne par les États membres et les pays tiers; observe par ailleurs avec inquiétude que, d'après les constatations de la Cour des comptes, la Commission et le SEAE n'ont pas mis au point de stratégie claire de réduction de la dépendance de l'Autorité palestinienne à l'égard de l'aide financière de l'Union; prend note des contraintes politiques rendant extrêmement difficile une réelle réduction de la dépendance des Palestiniens à l'égard de l'aide extérieure; encourage la Commission et le SEAE à poursuivre les efforts entrepris pour accroître l'indépendance financière de l'Autorité palestinienne vis-à-vis des sources de financement extérieures;
278. prie instamment la Commission et le SEAE de prendre pleinement acte des constatations de la Cour des comptes en ce qui concerne l'absence de conditionnalité de l'aide financière directe de l'Union versée à l'Autorité palestinienne, qui prive la Commission et le SEAE de moyens d'influence pour encourager davantage de réformes; relève que l'absence de conditionnalité est un choix politique de la Commission, du SEAE et des États membres, qui s'inscrit dans le droit fil de leurs objectifs politiques relatifs au processus de paix au Moyen-Orient, mais estime que ce choix devrait peut-être être revu afin d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre de l'aide de l'Union dans la région;
279. invite par conséquent la Commission et le SEAE à évaluer s'il est possible d'appliquer le principe du "plus pour plus" dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme PEGASE, et à surveiller étroitement son décaissement; attend avec intérêt d'être informé des éventuels progrès accomplis;

280. se déclare inquiet des constatations de la Cour des comptes selon lesquelles l'Autorité palestinienne n'a réalisé que peu de progrès sur le plan des réformes des services publics et des systèmes de retraite visant à atténuer les répercussions budgétaires de l'augmentation du nombre de fonctionnaires et de retraités; invite la Commission et le SEAE à dialoguer avec l'Autorité palestinienne afin de régler sans délai ces problèmes structurels, et à adresser régulièrement un rapport au Parlement et au Conseil sur l'état des lieux;
281. déplore, au regard des constatations de la Cour des comptes, que la Commission et le SEAE n'aient pas accordé une attention suffisante à la fongibilité du financement de PEGASE; fait part de son inquiétude quant aux risques également évoqués par la Cour des comptes en ce qui concerne l'utilisation de PEGASE par l'Autorité palestinienne comme substitut à son propre budget afin de soutenir le volet "aide aux fonctionnaires et aux retraités" de ses politiques, notamment en finançant éventuellement la police et le personnel de sécurité, qui ne sont pas éligibles à l'AFD de PEGASE; demande que la Commission veille à ce que le financement ne soit accordé que sur la base des bénéficiaires finaux figurant sur la liste approuvée;
282. demande qu'un audit légal du décaissement de l'AFD de PEGASE soit mené, d'ici à la fin de 2014, afin de garantir qu'aucun de ses crédits n'est décaissé ni transmis illégalement à des groupes non éligibles, et insiste pour que la Commission et le SEAE s'efforcent d'obtenir la coopération pleine et entière de l'Autorité palestinienne, afin d'empêcher tout détournement éventuel des financements au titre de PEGASE en 2014; invite la Cour des comptes à prêter assistance dans l'utilisation des méthodes appropriées en matière d'audit;
283. fait également part de son inquiétude concernant les constatations de la Cour des comptes quant au nombre croissant de fonctionnaires de l'Autorité palestinienne, à Gaza, qui perçoivent un salaire grâce à l'AFD de PEGASE, mais ne se rendent pas au travail; demande une modification de ces programmes dans le but d'une perspective d'emploi durable et d'une amélioration administrative;
284. invite instamment la Commission et le SEAE à aborder sans délai, avec l'Autorité palestinienne, la question de la nécessité d'instaurer un mécanisme de contrôle interne fiable pour empêcher tout détournement éventuel des fonds publics de son propre budget ou de l'AFD de PEGASE vers toute personne physique ou morale représentant le Hamas ou associée à lui, cette organisation ayant été inscrite sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne en 2003;
285. reconnaît qu'Israël fait peser des contraintes sur l'Autorité palestinienne, notamment par:
  - a) l'interruption sporadique du transfert des recettes douanières, un impôt indirect prélevé par Israël au nom de l'Autorité palestinienne sur les biens importés, et qui alimente pour 70 % environ le budget de l'Autorité palestinienne;
  - b) le manque de transparence entourant le montant des frais déduits par Israël pour les biens et les services qu'il facture à l'Autorité palestinienne;
  - c) le maintien par Israël d'un contrôle sur la "zone C" de la Cisjordanie, ce qui représente une entrave importante au développement durable à long terme de l'Autorité palestinienne;

- d) les restrictions imposées par le gouvernement israélien aux entreprises palestiniennes, telles que décrites dans le rapport d'audit de la Cour des comptes;
286. invite la Commission et le SEAE à poursuivre leur dialogue avec Israël à ce sujet et à rappeler à celui-ci les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en tant que puissance occupante;
287. demande à la Commission et au SEAE de prendre pleinement en compte les constatations et les conclusions de la Cour des comptes, et de mettre en œuvre intégralement ses recommandations lors de la révision future du mécanisme d'AFD de PEGASE;

### ***Développements futurs***

288. étant donné les possibilités offertes par la nouvelle période de programmation 2014-2020 et par un nouveau plan d'action UE-Autorité palestinienne, la Cour des comptes recommande au SEAE et à la Commission d'entreprendre une révision approfondie de l'AFD de PEGASE en tenant compte des points énumérés dans le paragraphe suivant;
289. à l'avenir, le SEAE et la Commission devraient renforcer la programmation de l'AFD de PEGASE et plus précisément:
- a) la lier plus étroitement au nouveau plan d'action UE-Autorité palestinienne;
  - b) planifier les dotations sur une base pluriannuelle;
  - c) élaborer des indicateurs de performance, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la gestion des finances publiques, pour mieux évaluer et démontrer les résultats obtenus;
  - d) mettre au point un mécanisme de contrôle interne fiable pour garantir le respect des critères de décaissement et empêcher tout détournement des fonds de l'AFD de PEGASE;
290. la Commission devrait réduire les coûts de gestion de l'AFD de PEGASE et, pour cela:
- a) recourir à la mise en concurrence pour les marchés relatifs à la gestion et au contrôle de l'AFD de PEGASE chaque fois que cela est réalisable;
  - b) simplifier le système de gestion de l'AFD de PEGASE en confiant la gestion de la base de données PEGASE à la représentation de l'Union en Palestine et en réalisant elle-même certaines des vérifications actuellement sous-traitées;

o

o o

291. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).